

**TARIFS ET
CONDITIONS
GENERALES
DE VENTE
2013**

Applicables au 1er janvier 2013
www.canalplusregie.fr

SOMMAIRE

CANAL+ REGIE TELEVISION

I - CONDITIONS TARIFAIRES - PUBLICITE CLASSIQUE	7
1. Tarifs	
2. Abattements tarifaires	
3. Majorations tarifaires	
4. Produits commerciaux (PACKTEMPORIS, etc.)	
5. Définitions	
II - CONDITIONS TARIFAIRES - OPERATIONS SPECIALES	11
III - CONDITIONS COMMERCIALES - PUBLICITE CLASSIQUE	12
1. Garanties 2013	
2. Remises de volume	
3. Remises d'évolution	
4. Déclics saisonniers (janvier-février/juillet-août)	
5. Remise de répartition	
6. Remise professionnelle	
7. Remise de centralisation	
IV - CONDITIONS COMMERCIALES - PARRAINAGE ET OPERATIONS SPECIALES	21
1. Remise professionnelle	
2. Remise de centralisation	
V - CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PUBLICITE CLASSIQUE	24
1. Généralités	
2. Réservation	
3. Modifications des tarifs et des conditions générales de vente	
4. Annulation - report	
5. Règlement	
6. Garanties	
7. Diffusion	
8. Attribution de juridiction	
VI - CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PARRAINAGE ET OPERATIONS SPECIALES	32
1. Définitions	
2. Réservation et annulation	
3. Partenaires officiels	
4. Prise d'option	
5. Priorité de reconduction	
6. Modifications des tarifs et des conditions générales de vente	
7. Dotations	
8. Règlement	
9. Création et utilisation du contenu du parrainage ou de l'opération spéciale	
10. Attribution de juridiction	

CANAL+ REGIE DIGITAL

WEB, MOBILE ET SERVICES TV DELINEARISES

I – OFFRE CANAL+ REGIE DIGITAL	42
1. Sites Internet	
2. Applications sur mobiles et tablettes	
3. Services de télévision de rattrapage sur IPTV	
II - CONDITIONS TARIFAIRES	42
1. Tarifs & modalités de la garantie d'exposition publicitaire – vidéo instream	
2. Tarifs & modalités de la garantie d'exposition publicitaire – display & Opé.Spé	
3. Modulations tarifaires	
III - CONDITIONS COMMERCIALES	44
1. Remise professionnelle	
2. Remise de centralisation	
IV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE	44
1. Définitions	
2. Modalités d'achat d'espace	
3. Modifications des tarifs et des conditions générales de vente	
4. Annulation – report	
5. Règlement	
6. Garanties	
7. Dotations par l'annonceur de jeux organisés sur le support	
8. Mise en ligne	
9. Attribution de juridiction	

CANAL+ REGIE CINEMA

I - CONDITIONS TARIFAIRES	52
1. Tarifs	
2. Majorations tarifaires	
3. Définitions	
II - CONDITIONS TARIFAIRES - OPERATIONS SPECIALES	53
III - CONDITIONS COMMERCIALES	53
1. Remise de Volume	
2. Remise de Bienvenue	
3. Remise professionnelle	
4. Remise de centralisation	
IV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE	54
1. Définitions	
2. Modalités d'achat d'espace	
3. Modifications des tarifs et des conditions générales de vente	
4. Annulation – report – réclamation	

- 5. Garanties
- 7. Attribution de juridiction
- 8. Spécifications techniques

ANNEXES

ANNEXE 1	TOUS ECRANS : MODELES D'ATTESTATIONS DE MANDAT	62
ANNEXE 2	TOUS ECRANS : MODELE DE FICHE PRODUIT 2013	68
ANNEXE 3	TELEVISION : NOMENCLATURE SNPTV DES PRODUITS 2013 ET REPARTITION PAR CATEGORIE TARIFAIRE « A » ET « B », LES CHAINES CANAL+, LES CHAINES D ET LES CHAINES THEMATIQUES	70
ANNEXE 4	TELEVISION & CINEMA : COEFFICIENTS DE CONVERSION SELON LES FORMATS	71
ANNEXE 5	CINEMA : LISTE DES COMPLEXES UGC	73

TELEVISION

**Applicables au 1er janvier 2013
disponibles sur www.canalplusregie.fr**

**CONDITIONS
TARIFAIRES ET
COMMERCIALES
2013
APPLICABLES AUX
SERVICES LINEAIRES DE TELEVISION**

**Applicables au 1er janvier 2013
disponibles sur www.canalplusregie.fr**

CANAL+ REGIE TELEVISION

Pour les présentes Conditions Tarifaires et Commerciales,

Est dénommé CANAL+ REGIE TELEVISION l'agrégat constitué des Chaînes suivantes : CANAL+, CANAL+DECALE, CANAL+SPORT, i>TELE, D8, D17, CINE+ CLASSIC, CINE+ CLUB, CINE+ EMOTION, CINE+ FAMIZ, CINE+ FRISSON, CINE+ PREMIER, CINE+ STAR, COMEDIE+, GOLF+, INFOSPORT+, JIMMY , PIWI+, PLANETE+, PLANETE+ NO LIMIT, SPORT+, TELETOON+, TELETOON+ 1.

Est dénommé LES CHAINES CANAL+ l'agrégat constitué des Chaînes suivantes : CANAL+, CANAL+DECALE, CANAL+SPORT, i>TELE.

Est dénommé LES CHAINES D l'agrégat constitué des Chaînes suivantes : D8, D17.

Est dénommé LES CHAINES THEMATIQUES l'agrégat constitué des Chaînes suivantes : CINE+ CLASSIC, CINE+ CLUB, CINE+ EMOTION, CINE+ FAMIZ, CINE+ FRISSON, CINE+ PREMIER, CINE+ STAR, COMEDIE+, GOLF+, INFOSPORT+, JIMMY , PIWI+, PLANETE+, PLANETE+ NO LIMIT, SPORT+, TELETOON+, TELETOON+ 1.

I - CONDITIONS TARIFAIRES - PUBLICITE CLASSIQUE

1. TARIFS

Pour chaque Chaîne constitutive de CANAL+ REGIE TELEVISION, CANAL+ REGIE publie plusieurs grilles tarifaires pour chacune des périodes d'application.

Le tarif en vigueur pour un produit donné est déterminé par son appartenance à une catégorie de variétés. La liste et la répartition des variétés par catégorie sont annexées aux présentes Conditions Générales de Vente (cf. annexe 3).

1.1. Coefficients par format :

Les tarifs sont communiqués sur la base du format de 30 secondes.

Pour toute durée différente une table de conversion des formats est jointe en annexe 4.

1.2 Tarifs Sectoriels :

Les secteurs suivants bénéficient de tarifs spécifiques sur les Chaînes CANAL+ et sur les Chaînes D (l'abattement est directement déduit des tarifs de base).

Familles, Classes, Secteurs ou Variétés concernés (voir annexe 1)

Tous mois

Clubs - agences de voyages (Famille 12, classe 01, secteur 04)	-5%
Offices de tourisme (Famille 12, classe 01, secteur 06)	-5%
Hôtellerie (Famille 12, classe 01, secteur 08)	-5%
Enseignement formation (Famille 15, classe 01, secteurs et variétés associés)	-5%
Marché du travail (Famille 20, classe 01, secteurs et variétés associés)	-5%
Ameublement (Famille 08, classe 01, secteurs et variétés associés)	-10%
Services et centres auto (Famille 11, classe 01, secteur 02)	-10%
Jardinage - Bricolage - Agriculture (Famille 19, classes, secteurs et variétés associés)	-10%
Immobilier (Famille 21, classe 01, secteurs et variétés associés)	-10%
Pharmacie - Médecine (Famille 26, classes, secteurs et variétés associés)	-10%
Hors D17 : Consoles jeux vidéo (Famille 32, classe 01, secteur 01, variété 06)	-10%

2. ABATTEMENTS TARIFAIRES

2.1 Abattement pour programmation en module : -60%

Cet abattement est appliqué sur des campagnes programmées sous la forme de modules sur les Chaînes CANAL+DECALE, CANAL+SPORT, i>TELE, D17, CINE+ CLASSIC, CINE+ CLUB, CINE+ EMOTION, CINE+ FAMIZ, CINE+ FRISSON, CINE+ PREMIER, CINE+ STAR, COMEDIE+, GOLF+, INFOSPORT+, JIMMY , PIWI+, PLANETE+, PLANETE+ NO LIMIT, SPORT+, TELETOON+, TELETOON+ 1.

Un module est un ensemble indissociable de messages, sur une même Chaîne, sur une même cible, pour un même produit, définis par CANAL+ REGIE.

Cet abattement peut se cumuler avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de l'abattement de Marketing Direct prévu au point 2.2.5.

2.2 Autres Abattements Tarifaires :

Appliqués sur le tarif modulé du message publicitaire (hors Marketing Direct)

2.2.1 Abattement pour campagnes gouvernementales (S.I.G.) et grandes causes nationales :

Pour chaque chaîne constitutive de CANAL+ REGIE TELEVISION : **-30%**

Cet abattement s'applique à toute campagne ayant reçu l'agrément du Service d'Information du Gouvernement, ou la qualification de grande cause nationale.

Cet abattement ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de l'abattement pour programmation en module (2.1), de la remise professionnelle (III-7.) et de la remise de centralisation (III-8.).

2.2.2 Abattement pour campagnes collectives :

Pour chaque chaîne constitutive de CANAL+ REGIE TELEVISION : **-20%**

Constitue une campagne « collective » une campagne publicitaire au profit d'un secteur d'activité, d'un organisme professionnel, d'une association, d'une marque collective, d'une catégorie de produits ou services (ex : le sucre) en excluant les publicités pour des marques commerciales. La qualification « campagne collective » est attribuée par CANAL+ REGIE après examen du dossier de demande.

Cet abattement ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de l'abattement pour programmation en module (2.1), de la remise professionnelle (III-7.) et de la remise de centralisation (III-8.).

2.2.3 Abattement éditions musicales et vidéo :

Pour chaque chaîne constitutive de CANAL+ REGIE TELEVISION : **-30%**

Cet abattement est appliqué sur des campagnes de la famille sectorielle des éditions musicales et vidéo programmées en « espace flottant » (ou « floating time ») par CANAL+ REGIE avant le bouclage des écrans, soit généralement 6 jours avant leur diffusion.

On entend par commercialisation en « espace flottant » (ou « floating time ») toute vente d'espace au cours de laquelle l'annonceur définit le volume budgétaire et la période sur laquelle il souhaite investir en laissant à CANAL+ REGIE la liberté de programmation.

Cet abattement ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de l'abattement pour programmation en module (2.1), de la remise professionnelle (III-7.) et de la remise de centralisation (III-8.).

2.2.4 Abattement de bouclage :

CANAL+ REGIE peut, de sa propre initiative et de manière exceptionnelle, proposer à la vente des écrans de publicité à un tarif réduit, lorsque ces écrans présentent de l'espace disponible au moment du bouclage des écrans.

2.2.5 Abattement Marketing Direct :

Pour les Chaînes CANAL+ et D8 :

-35%

Pour les Chaînes CANAL+DECALE, CANAL+SPORT, i>TELE, D17, COMEDIE+,
GOLF+, INFOSPORT+, JIMMY, PLANETE+, PLANETE+ NO LIMIT, SPORT+.

-50%

Constitue une campagne de « Marketing Direct », une campagne dont l'unique objectif est de provoquer un appel téléphonique immédiat ou l'envoi immédiat d'un SMS avec visualisation, pendant une durée minimum de 10 secondes, d'un numéro de téléphone ou du SMS.

Sont ouverts au Marketing Direct, sur les Chaînes CANAL+, CANAL+DECALE et CANAL+SPORT, les écrans dont l'intitulé est compris dans les tranches horaires suivantes :

700-900/1 230-1 400/1 800-1 900, du lundi au vendredi.

Sur la Chaîne i>TELE les écrans dont l'intitulé est compris dans les tranches horaires suivantes :

900-1 200/1 400-1 800, du lundi au vendredi.

Les écrans diffusés dans le contexte de programmes jeunesse ou d'événements exceptionnels seront exclus des campagnes « Marketing Direct ».

Cet abattement est appliqué sur des campagnes programmées en « espace flottant » (ou « floating time ») par CANAL+ REGIE avant le bouclage des écrans, soit généralement 6 jours avant leur diffusion.

On entend par commercialisation en « espace flottant » (ou « floating time ») toute vente d'espace au cours de laquelle l'annonceur définit le volume budgétaire et la période sur laquelle il souhaite investir en laissant à CANAL+ REGIE la liberté de programmation.

Cet abattement est unique et ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de la remise professionnelle (III-7.) et de la remise de centralisation (III-8.).

3. MAJORATIONS TARIFAIRES

(Appliquées en cumul sur le tarif du message publicitaire, déduction faite des éventuels abattements tarifaires)

3.1 Emplacements préférentiels demandés + 20%

3.2 Présentation ou citation d'un autre Annonceur (marque, produit ou logo) dans un même message publicitaire de :

1 à 6 secondes + 30%

7 à 10 secondes + 35%

11 à 14 secondes + 40%

+ 15 secondes + 50%

(par citation)

3.3 Présentation ou citation de plusieurs produits d'une même marque de codes nomenclature SNPTV (annexe 3) différents : + 20%

(par code nomenclature SNPTV supplémentaire)

En cas de catégories tarifaires différentes, le tarif le plus élevé s'applique.

3.4 Présentation ou citation de produits à codes nomenclature SNPTV multiples + 20%

(par code nomenclature SNPTV supplémentaire)

En cas de catégories tarifaires différentes, le tarif le plus élevé s'applique.

Si l'utilisation de plusieurs codes nomenclature SNPTV est déclarée par l'Annonceur + 15%

à la réservation, cette majoration est ramenée à :

(par code nomenclature SNPTV supplémentaire)

Lorsque la présence des autres produits ou marques appartenant à un même Annonceur est fugitive, ce qui exclut toute citation sonore, surimpression en gros caractères ou apparition plein écran, excédant 3 secondes, CANAL+ REGIE pourra ne pas appliquer les majorations prévues aux points 3.3 et 3.4.

3.5 Blocage sectoriel

Un Annonceur peut demander le blocage de plusieurs variétés de son secteur au sein d'un même écran. CANAL+ REGIE ne garantit pas l'exécution de cette demande et demeure libre d'y donner suite ou non.

Majoration par variété sectorielle bloquée + 40%
Secteur désectorisé + 50%

3.6 Priorité de programmation

Les Annonceurs qui souhaitent accéder en priorité au planning de CANAL+ REGIE TELEVISION doivent adresser à CANAL+ REGIE une demande de programmation prioritaire par courrier, par télécopie ou par mail. CANAL+ REGIE ne garantit pas l'exécution de cette demande et demeure libre d'y donner suite ou non.

Dans l'hypothèse où la demande de priorité de programmation a été servie :

Majoration par écran prioritaire : + 15%

3.7 Programmation « Privilège »

La programmation Privilège permet d'accéder en priorité au planning des premières, deuxièmes, antépénultièmes et dernières positions des écrans de CANAL+ REGIE TELEVISION.

Les demandes de messages Privilège devront être adressées à CANAL+ REGIE avant chaque ouverture de planning au même moment que les autres demandes de réservation d'espaces publicitaires. Ces demandes seront traitées en priorité avant toute autre offre. CANAL+ REGIE ne garantit pas l'exécution de cette demande et demeure libre d'y donner suite ou non.

Dans l'hypothèse où la demande de programmation Privilège a été servie :

Majoration par écran Privilège : + 25%

3.8 Dispositif « Deuxième écran »

Un message publicitaire synchronisé permet le renvoi du téléspectateur vers :

- Un site annonceur tiers + 20%
- Un site de régie tierce + 50%

4. PRODUITS COMMERCIAUX (PACKTEMPORIS, etc.)

CANAL+ REGIE se réserve la possibilité de proposer à la vente, à tout moment, des produits commerciaux aux conditions qui lui sont propres et qui feront l'objet d'une publication spécifique.

5. DEFINITIONS

Chiffre d'Affaires Brut Tarif

On entend par « Chiffre d'Affaires Brut Tarif » le Chiffre d'Affaires hors taxes de CANAL+ REGIE TELEVISION correspondant aux tarifs publiés par CANAL+ REGIE pondérés par les coefficients de format des messages publicitaires diffusés et après application des tarifs sectoriels prévus au point 1.2.

Chiffre d'Affaires Brut Modulé

Pour les Chaînes CANAL+DECALE, CANAL+SPORT, i>TELE, D17, CINE+ CLASSIC, CINE+ CLUB, CINE+ EMOTION, CINE+ FAMIZ, CINE+ FRISSON, CINE+ PREMIER, CINE+ STAR, COMEDIE+, GOLF+, INFOSPORT+, JIMMY, PIWI+, PLANETE+, PLANETE+ NO LIMIT, SPORT+, TELETOON+, TELETOON+ 1, on entend par « Chiffre d'Affaires Brut Modulé » le Chiffre d'Affaires Brut Tarif hors taxes déduction faite des abattements pour programmation en module.

Chiffre d'Affaires Brut Facturé

On entend par « Chiffre d'Affaires Brut Facturé » le Chiffre d'Affaires Brut Tarif, incluant les conditions tarifaires de CANAL+ REGIE TELEVISION déduction faite des éventuels messages gracieux et des abattements sur Ordre.

II - CONDITIONS TARIFAIRES - OPERATIONS SPECIALES

Habillage d'écran

L'habillage d'écran est la transition entre le jingle de l'écran publicitaire propre à une Chaîne et la première image du premier message publicitaire inséré en début d'écran publicitaire.

Majoration tarifaire appliquée sur le tarif du message publicitaire :

+ 25%

Les Opérations spéciales d'habillage d'écrans sont réservées aux dates d'ouverture de planning des espaces classiques.

III - CONDITIONS COMMERCIALES - PUBLICITE CLASSIQUE

1. GARANTIES 2013

1.1 GARANTIES Chaîne CANAL+

1.1.1 Garantie 100% :

Tous les Annonceurs présents aux dates d'ouverture du planning de la Chaîne CANAL+ bénéficient d'une garantie de C/GRP sur CANAL+ pour l'achat classique (1) de chaque période couverte par l'ouverture de planning.

L'application de cette Garantie s'effectue au premier euro, sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé achat classique (1) réalisé sur la Chaîne CANAL+ par l'annonceur pour les périodes couvertes par les ouvertures de planning.

1.1.2 Garantie engagée :

Tous les Annonceurs y compris les nouveaux Annonceurs, tels que définis au point 4 des Conditions Commerciales des présentes Conditions Générales de Vente et qui s'engagent par écrit sur un montant de Chiffre d'Affaires Brut Facturé* sur LES CHAINES CANAL+ en 2013 supérieur ou égal au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2012 bénéficient d'une Garantie engagée de C/GRP sur la totalité de leur achat classique (1) sur la Chaîne CANAL+, bonifiée par rapport à la Garantie 100 %, pour la durée prévue par l'engagement.

Deux modalités d'engagement sont possibles :

- Avant le 1er janvier 2013 : l'engagement doit porter sur un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* annuel 2013 égal ou supérieur au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* annuel 2012 ou sur un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 1er semestre 2013 (1er janvier 2013 au 30 juin 2013) égal ou supérieur au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 1er semestre 2012 (1er janvier 2012 au 30 juin 2012).
- Avant le 1er juillet 2013 : l'engagement doit porter sur un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* annuel 2013 égal ou supérieur au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* annuel 2012.

L'application de cette Garantie engagée s'effectue au premier euro sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé achat classique (1) de l'Annonceur sur la Chaîne CANAL+ pour la durée prévue par l'engagement (1er semestre ou année 2013).

1.1.3 Modalités des Garanties :

La Garantie porte sur les indices de Coût au GRP Brut Tarif base 30" obtenus sur la Chaîne CANAL+ en achat classique (1), produit par produit, mois par mois, en cumul toutes tranches horaires (5).

- Les campagnes des produits appartenant aux secteurs de Famille A (2) sont garanties sur la cible Ménagères de moins de 50 ans individus CSP+ (3).
- Les campagnes des produits appartenant aux secteurs de Famille B (2) sont garanties sur la cible Individus CSP+ (3).
- Les Coûts au GRP référents sont les Coûts au GRP Brut Tarif base 30" constatés au cours du mois en moyenne sur les « chaînes de référence » (4), par tranches horaires.

* Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

Cibles de garanties par famille sectorielle
Famille A : Ménagères -50 ans CSP+
Famille B : Individus CSP+

Garantie 100%
Garantie engagée

**INDICES DE
C/GRP
GARANTIS**

70
65

La Garantie s'applique produit par produit et mois par mois sur la totalité des programmations réalisées en achat classique (1) sur la Chaîne CANAL+.

- Pour ce faire, un bilan des programmations réalisées sur la Chaîne CANAL+ sera établi chaque mois, dès connaissance des audiences constatées des écrans (3).
- Les éventuelles compensations seront attribuées sous forme de messages gracieux programmés dans les écrans réservés aux achats classiques (1) au plus tôt selon les disponibilités du planning.

Les messages gracieux qui pourraient être acquis au titre des Garanties 2013 et qui ne seraient pas programmés au cours de l'année 2013, ne pourront faire l'objet d'un avoir ou d'un report que sur les deux premiers mois de l'année suivante.

Pour les Annonceurs bénéficiaires d'une Garantie 100%, pour chaque période couverte par la Garantie 100%, le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* effectif sur la Chaîne CANAL+ en fin de période devra être compris dans une limite de plus ou moins 30% par rapport au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* initial demandé sur la Chaîne CANAL+ à l'ouverture de planning. En cas de non-respect de cette condition, les éventuels messages gracieux attribués au cours de la période au titre de la Garantie seront refacturés à l'Annonceur.

Pour les Annonceurs bénéficiaires d'une Garantie engagée, en cas de non-respect de leur engagement, les éventuels messages gracieux attribués au titre de la Garantie engagée au cours de la période couverte par l'engagement, au-delà de ceux qui pourraient être acquis au titre de la Garantie 100%, seront refacturés à l'Annonceur.

Le Chiffre d'Affaires brut Facturé* concerné par les Garanties 2013 bénéficie des autres Conditions Tarifaires et Commerciales (Publicité Classique) prévues aux présentes Conditions Générales de Vente.

(1) Publicité classique, hors PACKTEMPORIS et produits commerciaux.

(2) Cf nomenclature SNPTV et répartition par catégorie tarifaire A et B en annexe 2.

(3) Source Médiamat Médiamétrie - Audience Consolidée - Traitement Popcorn TV.

(4) « chaînes de référence » : TF1 (hors écrans Cristal) et M6.

(5) Définitions des tranches horaires :

Tranches horaires TV de référence :

DT= 0300 - 1899 Lun-Dim

AT= 1900 - 2000 Lun-Dim

PT= 2001 - 2199 Lun-Dim

Tranches horaires CANAL+ :

DT = 0600 - 1899 Lun-Sam / 0600 - 1259 et 1430 - 1899 Dim

AT = 1900 - 2000 Lun-Sam

PT = 2001 - 2199 Lun-Sam / 1300 - 1429 et 1900 - 2199 Dim

* Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

1.2 GARANTIES 2013 Chaîne D8 :

1.2.1 Garantie 100% :

Tous les Annonceurs présents aux dates d'ouverture du planning de la Chaîne D8 bénéficient d'une garantie de C/GRP sur D8 pour l'achat classique (1) de chaque période couverte par l'ouverture de planning.

L'application de cette Garantie s'effectue au premier euro, sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé achat classique (1) réalisé sur la Chaîne D8 par l'annonceur pour les périodes couvertes par les ouvertures de planning.

1.2.2 Modalités de la Garantie 100% :

La Garantie porte sur les indices de Coût au GRP Brut Tarif base 30 » obtenus sur la Chaîne D8 en achat classique (1), produit par produit, mois par mois, en cumul toutes tranches horaires (5).

- Les campagnes des produits appartenant aux secteurs de Famille A (2) sont garanties sur la cible Ménagères de moins de 50 ans individus CSP+ (3).
- Les campagnes des produits appartenant aux secteurs de Famille B (2) sont garanties sur la cible Individus CSP+ (3).
- Les Coûts au GRP référents sont les Coûts au GRP Brut Tarif base 30 » constatés au cours du mois en moyenne sur les « chaînes de référence » (4), par tranches horaires.

Cibles de garanties par famille sectorielle

Famille A : Ménagères -50 ans CSP+

Famille B : Individus CSP+

Garantie 100%

INDICES DE

C/GRP

GARANTIS

70

La Garantie s'applique produit par produit et mois par mois sur la totalité des programmations réalisées en achat classique (1) sur la Chaîne D8.

- Pour ce faire, un bilan des programmations réalisées sur la Chaîne D8 sera établi chaque mois, dès connaissance des audiences constatées des écrans (3).
- Les éventuelles compensations seront attribuées sous forme de messages gracieux programmés dans les écrans réservés aux achats classiques (1) au plus tôt selon les disponibilités du planning.

Les messages gracieux qui pourraient être acquis au titre de la Garantie 2013 et qui ne seraient pas programmés au cours de l'année 2013, ne pourront faire l'objet d'un avoir ou d'un report que sur les deux premiers mois de l'année suivante.

Pour les Annonceurs bénéficiaires d'une Garantie 100%, pour chaque période couverte par la Garantie 100%, le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* effectif sur la Chaîne D8 en fin de période devra être compris dans une limite de plus ou moins 30% par rapport au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* initial demandé sur la Chaîne D8 à l'ouverture de planning. En cas de non-respect de cette condition, les éventuels messages gracieux attribués au cours de la période au titre de la Garantie seront refacturés à l'Annonceur.

Le Chiffre d'Affaires brut Facturé* concerné par la Garantie 2013 bénéficie des autres Conditions Tarifaires et Commerciales (Publicité Classique) prévues aux présentes Conditions Générales de Vente.

* Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

- (1) Publicité classique, hors PACKTEMPORIS et produits commerciaux.
 (2) Cf nomenclature SNPTV et répartition par catégorie tarifaire A et B en annexe 2.
 (3) Source Médiamat Médiamétrie - Audience Consolidée - Traitement Popcorn TV.
 (4) « chaînes de référence » : TMC et W9.
 (5) Définitions des tranches horaires :
 Tranches horaires TV de référence :
 DT= 0300 - 1899 Lun-Dim
 AT= 1900 - 2000 Lun-Dim
 PT= 2001 - 2199 Lun-Dim
 NT= 2200 - 2700 Lun-Dim

1.3 GARANTIES 2013 CHAINES THEMATIQUES

Pour l'ensemble des Chaînes Thématiques hors PIWI+, TELETOON+ et TELETOON+ 1

Tous les Annonceurs bénéficient d'une garantie de C/GRP Brut Modulé* sur chacune des Chaînes investies et pour la totalité de l'année 2013 selon les modalités suivantes.

Familles Sectorielles	Famille A	Famille B
Cibles de tarification appliquée	Ménagères -50 ans CSP+	Individus CSP+
C/GRP Brut Modulé* base 30" garanti	3 700 €	4 700 €

Pour les chaînes PIWI+, TELETOON+ et TELETOON+ 1

Tous les Annonceurs bénéficient d'une garantie de C/GRP Brut Modulé* sur chacune des Chaînes investies et pour la totalité de l'année 2013 selon les modalités suivantes.

Familles Sectorielles	Famille A & Famille B
Cibles de tarification appliquée	4-10 ans
C/GRP Brut Modulé* base 30" garanti	1 000 €

Les C/GRP Brut Modulé* sont garantis sur les bases d'audience MEDIAMAT'THEMATIK de référence correspondant aux périodes d'application des tarifs publiés.

* Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

2. REMISES DE VOLUME

2.1 REMISE DE VOLUME LES CHAINES CANAL+

Remise versée à tout Annonceur qui réalise sur LES CHAINES CANAL+ en 2013 un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* selon le barème suivant :

Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2013 (en €)		Taux (%)	Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2013 (en €)		Taux (%)
≥	<		≥	<	
35 000	75 000	1,0	1 150 000	1 400 000	8,5
75 000	150 000	1,5	1 400 000	1 600 000	9,0
150 000	230 000	2,0	1 600 000	1 850 000	9,5
230 000	310 000	2,5	1 850 000	2 100 000	10,0
310 000	400 000	3,5	2 100 000	2 550 000	10,5
400 000	500 000	4,5	2 550 000	3 050 000	11,0
500 000	600 000	5,0	3 050 000	3 700 000	11,5
600 000	700 000	5,5	3 700 000	4 500 000	12,0
700 000	800 000	6,0	4 500 000	5 400 000	12,5
800 000	950 000	7,0	5 400 000	6 300 000	13,5
950 000	1 150 000	8,0	6 300 000	+	15,0

Remise appliquée au premier euro sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2013, et imputée sur la facture du mois au cours duquel le seuil fixé est franchi.

Les Annonceurs exclusivement présents sur CANAL+DECALE, CANAL+SPORT et i>TELE bénéficient d'un barème spécifique.

2.2 REMISE DE VOLUME LES CHAINES D

Remise versée à tout Annonceur qui réalise sur LES CHAINES D en 2013 un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* selon le barème suivant :

Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2013 (en €)		Taux (%)	Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2013 (en €)		Taux (%)
≥	<		≥	<	
35 000	75 000	3,0	1 150 000	1 400 000	10,5
75 000	150 000	3,5	1 400 000	1 600 000	11,0
150 000	230 000	4,0	1 600 000	1 850 000	11,5
230 000	310 000	4,5	1 850 000	2 100 000	12,0
310 000	400 000	5,5	2 100 000	2 550 000	12,5
400 000	500 000	6,5	2 550 000	3 050 000	13,0
500 000	600 000	7,0	3 050 000	3 700 000	13,5
600 000	700 000	7,5	3 700 000	4 500 000	14,0
700 000	800 000	8,0	4 500 000	5 400 000	14,5
800 000	950 000	9,0	5 400 000	6 300 000	15,5
950 000	1 150 000	10,0	6 300 000	+	17,0

Remise appliquée au premier euro sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2013, et imputée sur la facture du mois au cours duquel le seuil fixé est franchi.

Les Annonceurs exclusivement présents sur D17 bénéficient d'un barème spécifique.

* Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

3. REMISES D'EVOLUTION

3.1 REMISE DE PROGRESSION LES CHAINES CANAL+

Remise versée à tout Annonceur dont le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* LES CHAINES CANAL+ 2013 est supérieur à 35.000 € et supérieur au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* LES CHAINES CANAL+ 2012.

Progression de Chiffre d'Affaires Brut Facturé* LES CHAINES CANAL+ 2013 vs 2012	Taux de remise
≥ 10 et < 15%	2%
≥ 15% < 20%	3%
≥ 20% < 25%	4%
≥ 25%	5%

Cette remise est appliquée au premier euro sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2013 et imputée sur facture mensuelle à compter du mois au cours duquel le seuil fixé est franchi et au cours duquel le palier de progression de Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2013 vs 2012 est atteint.

3.2 REMISE NOUVEL ANNONCEUR LES CHAINES CANAL+

Remise versée à tout Annonceur absent sur LES CHAINES CANAL+ en 2012 et qui réalise sur LES CHAINES CANAL+ en 2013 un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* égal ou supérieur à 35.000 € comme suit :

	Taux de remise
Nouveaux Annonceurs Télévision : les annonceurs absents en télévision en 2012 (1) et présents sur LES CHAINES CANAL+ en 2013	5%
Nouveaux annonceurs LES CHAINES CANAL+ : les annonceurs présents en télévision mais absents des CHAINES CANAL+ en 2012 (1) et présents sur LES CHAINES CANAL+ en 2013	7%

La remise de Nouvel Annonceur ne peut être cumulée avec la remise de progression.

3.3 REMISE DE BIENVENUE LES CHAINES D : 5%

Remise versée à tout Annonceur qui réalise sur LES CHAINES D en 2013 un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* égal ou supérieur à 35.000 €.

3.4 BONIFICATION PETIT ANNONCEUR PLURI MEDIA

Petit Annonceur Pluri Média : les nouveaux Annonceurs dont le montant des investissements pluri média en 2012 était ≤ à 2 Millions d'Euros (1) et présents sur CANAL+ REGIE TELEVISION en 2013	5%
--	----

La Bonification Petit Annonceur Pluri Média se cumule avec la Remise Nouvel Annonceur Télévision ou avec la Remise Nouvel Annonceur LES CHAINES CANAL+ et avec la remise de Bienvenue LES CHAINES D.

Cette remise est appliquée au premier euro sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2013 et imputée sur facture mensuelle à compter du mois au cours duquel le seuil fixé est franchi.

(1) Source pige Yacast.

* Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

4. DECLICS SAISONNIERS

4.1 DECLIC SAISONNIER LES CHAINES CANAL+ (Janvier-Février / Juillet-Août)

Le Déclit Saisonnier LES CHAINES CANAL+ est la programmation supplémentaire, sous la forme de messages gracieux, accordée à tout nouvel Annonceur ou à tout Annonceur dont le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* LES CHAINES CANAL+ 2013 est égal ou supérieur au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* LES CHAINES CANAL+ de la même période en 2012* et remplissant les conditions d'application définies ci-dessous.

4.1.1 Déclit Saisonnier Bonifié LES CHAINES CANAL+:

Les annonceurs qui s'engagent à remplir les conditions d'obtention du Déclit Saisonnier LES CHAINES CANAL+, avant les ouvertures de plannings des périodes considérées, bénéficient d'un volume de messages gracieux supplémentaires qui leur permet de doubler le montant des messages gracieux acquis au titre du Déclit Saisonnier.

Le montant des messages gracieux à programmer est déterminé selon le barème suivant :

	Condition d'application : Montant minimum de Chiffre d'Affaires Brut Facturé* pour chaque période concernée en 2013	Espace supplémentaire gracieux (au 1er euro) : % appliqués sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* de la période réalisé en espace classique seul.	
		% Gracieux	% Bonifié
DECLIC JANVIER-FEVRIER	50 000 €	10%	20%
DECLIC JUILLET-AOÛT		20%	40%

Les messages gracieux seront programmés en fonction des disponibilités, au cours de la période de diffusion de la campagne concernée.

Les messages gracieux acquis au titre du Déclit Saisonnier et non programmés au cours de la période de diffusion de la campagne concernée, ne pourront pas faire l'objet d'un avoir ou d'un report sur l'année suivante.

Pour les Annonceurs bénéficiaires du Déclit Saisonnier Bonifié, en cas de non-respect de leur engagement, les éventuels messages gracieux attribués au titre du Déclit Saisonnier au cours de la période couverte par l'engagement, seront refacturés à l'Annonceur.

Sont considérés comme nouveaux Annonceurs pour le Déclit Saisonnier :

Les Annonceurs présents sur LES CHAINES CANAL+ en 2013, mais absents sur LES CHAINES CANAL+ en 2012.

ou

Sont considérés comme nouveaux Annonceurs pour le Déclit Saisonnier Janvier-Février les Annonceurs présents sur LES CHAINES CANAL+ en Janvier-Février 2013, mais absents en Janvier - Février 2012.

Sont considérés comme nouveaux Annonceurs pour le Déclit Saisonnier Juillet-Août les Annonceurs présents sur LES CHAINES CANAL+ en Juillet-Août 2013, mais absents en Juillet-Août 2012.

* Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

4.2 DECLIC SAISONNIER LES CHAINES D (Janvier-Février / Juillet-Août)

Le Déclic Saisonnier LES CHAINES D est la programmation supplémentaire, sous la forme de messages gracieux, accordée à tout Annonceur dont le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* LES CHAINES D 2013 remplissant les conditions d'application définies ci-dessous.

4.1 Déclic Saisonnier Bonifié LES CHAINES D :

Les annonceurs qui s'engagent à remplir les conditions d'obtention du Déclic Saisonnier, avant les ouvertures de plannings des périodes considérées, bénéficient d'un volume de messages gracieux supplémentaires qui leur permet de doubler le montant des messages gracieux acquis au titre du Déclic Saisonnier.

Le montant des messages gracieux à programmer est déterminé selon le barème suivant :

Condition d'application : Montant minimum de Chiffre d'Affaires Brut Facturé* pour chaque période concernée en 2013	Espace supplémentaire gracieux (au 1^{er} euro) :		
	% appliqués sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* de la période réalisé en espace classique seul.	% Gracieux % Bonifié	
DECLIC JANVIER-FEVRIER		10%	20%
DECLIC JUILLET-AOÛT	50 000 €	20%	40%

Les messages gracieux seront programmés en fonction des disponibilités, au cours de la période de diffusion de la campagne concernée.

Les messages gracieux acquis au titre du Déclic Saisonnier et non programmés au cours de la période de diffusion de la campagne concernée, ne pourront pas faire l'objet d'un avoir ou d'un report sur l'année suivante.

Pour les Annonceurs bénéficiaires du Déclic Saisonnier Bonifié, en cas de non-respect de leur engagement, les éventuels messages gracieux attribués au titre du Déclic Saisonnier au cours de la période couverte par l'engagement, seront refacturés à l'Annonceur.

* Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

5. REMISE DE REPARTITION CANAL+ REGIE TELEVISION

Remise versée à tout Annonceur qui réalise un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* CANAL+ REGIE TELEVISION 2013 réparti selon les modalités suivantes :

% Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2013 vs Chiffre d'Affaires Brut Facturé* 2013 CANAL+ REGIE TELEVISION	Taux de remise
% LES CHAINES D \geq 40%	1%
% LES CHAINES THEMATIQUES \geq 10%	1%

5.1 Bonification de la Remise de Répartition CANAL+ REGIE TELEVISION : 1%

Tout Annonceur bénéficiant de la Remise de Répartition CANAL+ REGIE TELEVISION, dont le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* LES CHAINES CANAL+ 2013 est égal ou supérieur au Chiffre d'Affaires Brut Facturé* LES CHAINES CANAL+ 2012*, bénéficie d'une Bonification de sa Remise de Répartition CANAL+ REGIE TELEVISION.

Cette Bonification se cumule avec la Remise de Répartition CANAL+ REGIE TELEVISION.

La Remise de Répartition CANAL+ REGIE TELEVISION est appliquée au premier euro sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* CANAL+ REGIE TELEVISION 2013 et est versée en fin d'Ordre.

6. REMISE PROFESSIONNELLE : -15%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé*, après déduction des différents abattements et remises, et imputée sur la facture mensuelle.

7. REMISE DE CENTRALISATION : -2%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé* après déduction des différents abattements et remises, y compris la remise professionnelle (6. ci-dessus), et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un Annonceur doit utiliser les services d'un Mandataire présentant pour toute opération d'achat d'espace classique (Ordre), une Attestation de mandat le liant à son mandant selon le modèle fourni par CANAL+ REGIE en annexe 1 et dans les conditions des présentes Conditions Générales de Vente.

* Publicité classique, PACKTEMPORIS et produits commerciaux inclus.

IV - CONDITIONS COMMERCIALES - PARRAINAGE ET OPERATIONS SPECIALES

1. REMISE PROFESSIONNELLE : -15%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé réalisé au titre d'une Opération de parrainage ou d'une Opération spéciale en 2013, et imputée sur la facture mensuelle.

2. REMISE DE CENTRALISATION : -2%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé réalisé au titre d'une Opération de parrainage ou d'une Opération spéciale en 2013, après déduction de la remise professionnelle visée ci-dessus, et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un Annonceur doit utiliser les services d'un Mandataire présentant pour toute Opération de parrainage ou Opération spéciale, une Attestation de mandat le liant à son mandant selon le modèle fourni par CANAL+ REGIE en annexe 1 et dans les conditions des présentes Conditions Générales de Vente.

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE VENTE 2013
PUBLICITÉ CLASSIQUE,
PARRAINAGE ET
OPÉRATIONS SPÉCIALES
APPLICABLES AUX
SERVICES LINÉAIRES DE TÉLÉVISION**

**Applicables au 1er janvier 2013
disponibles sur www.canalplusregie.fr**

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PUBLICITE CLASSIQUE, PARRAINAGE ET OPERATIONS SPECIALES

PREAMBULE

(i) Sauf disposition expresse contraire, les présentes conditions générales de vente (« les Conditions Générales de Vente ») s'appliquent à la vente des espaces publicitaires, aux Opérations de parrainage et aux Opérations spéciales :

De CANAL+, CANAL+DECALE, CANAL+SPORT, i>TELE (ci-après «LES CHAINES CANAL+») dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire ; à ce titre, CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'espace publicitaire diffusé sur LES CHAINES CANAL+ d'une part, et à commercialiser les Opérations spéciales et Opérations de parrainage concernant l'ensemble des programmes diffusés sur LES CHAINES CANAL+ d'autre part.

De D8 et D17 (ci-après «LES CHAINES D») dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire ; à ce titre, CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'espace publicitaire diffusé sur LES CHAINES D d'une part, et à commercialiser les Opérations spéciales et Opérations de parrainage concernant l'ensemble des programmes diffusés sur LES CHAINES D d'autre part.

Des chaînes thématiques CINE+ CLASSIC - CINE+ CLUB - CINE+ EMOTION - CINE+ FAMIZ - CINE+ FRISSON - CINE+ PREMIER - CINE+ STAR - COMEDIE+ - GOLF+ - INFOSPORT + - JIMMY - PIWI+ - PLANETE+ - PLANETE+ NO LIMIT - SPORT+ - TELETOON+ - TELETOON+ 1 (ci-après les "Chaînes Thématiques") dont CANAL+ REGIE assure la régie ; à ce titre, CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'espace publicitaire diffusé sur lesdites chaînes thématiques d'une part, et à commercialiser les opérations spéciales et opérations de parrainage concernant l'ensemble des programmes diffusés sur ces chaînes thématiques d'autre part.

(ii) Sauf disposition expresse contraire, CANAL+ REGIE est ci-après dénommée « la Régie ».

(iii) Sauf disposition expresse contraire, LES CHAINES CANAL+, LES CHAINES D et les Chaînes Thématiques sont ci-après dénommées « les Supports » ou « le Support » chacun pour leur part.

(iv) Les Conditions Générales de Vente sont applicables aux messages diffusés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

(v) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Annonceur », toute société ou groupe de sociétés qui achète de l'espace publicitaire ou réalise une Opération Spéciale ou une Opération de parrainage sur le Support. Sont considérées comme appartenant au même groupe, toutes les sociétés dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale.

L'Annonceur peut réaliser des opérations d'achat d'espace publicitaire, des opérations spéciales et/ou des opérations de parrainage pour son propre compte ou faire appel à un intermédiaire dénommé le Mandataire.

(vi) Dans le cadre des présentes Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Mandataire », tout intermédiaire réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire et/ou des opérations spéciales et/ou des opérations de parrainage pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat de mandat, les obligations contractuelles s'établissant directement entre l'Annonceur et la Régie. L'Annonceur atteste de l'existence du mandat de son mandataire en présentant deux copies de l'attestation de mandat le liant à son mandat selon les modèles fournis par la Régie en annexe 1.

L'Annonceur doit envoyer à la Régie l'attestation de mandat avant toute demande de réservation d'espace publicitaire.

Des opérations d'achat d'espace publicitaire, des opérations spéciales ou des opérations de parrainage peuvent être réalisées par un sous-Mandataire sous condition que l'Annonceur donne son accord exprès et écrit à la Régie.

Tout changement de Mandataire et/ou de sous-Mandataire devra être signifié par l'Annonceur à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. L'Annonceur reste responsable jusqu'à réception de ladite lettre et dans l'attente d'une nouvelle attestation de mandat signifiant le changement de Mandataire.

(vii) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par "Acheteur" tout Annonceur et/ou Mandataire ayant souscrit un ordre de publicité, un contrat d'Opération Spéciale ou un contrat de parrainage.

(viii) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par "SMS (short message service)" tout service offert par un système de télécommunication mobile, permettant d'envoyer ou de recevoir des messages alphanumériques courts.

I - CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PUBLICITE CLASSIQUE

1. GENERALITES

1.1. Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Ordre de publicité », l'accord entre la Régie et l'Acheteur qui formalise la vente de l'espace publicitaire et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning du Support.

L'Ordre de publicité donne les pleins effets d'un contrat liant les parties. Cet Ordre de publicité est personnel à l'Acheteur et ne peut en aucun cas être cédé.

1.2. Dans le cadre Conditions Commerciales et des Conditions Générales de Vente, la souscription d'un Ordre de publicité par un Acheteur implique son acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et le respect des lois et règlements en vigueur régissant notamment la communication publicitaire et la communication audiovisuelle. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de refuser ou d'annuler à tout moment sans versement d'une indemnité à quel que titre que ce soit, tout message publicitaire qu'elles estimeraient contraire à leurs intérêts éditoriaux ou commerciaux et notamment, tout message publicitaire qui conduirait à faire la promotion directe ou indirecte d'un concurrent du Support.

1.3. La Régie dénomme ses écrans publicitaires au travers d'une codification composée de divers éléments tels que l'horaire de diffusion prévu. Ces intitulés d'écrans publicitaires, figurant sur les tarifs, les grilles de programmes et les Ordres de publicité sont donnés à titre indicatif, ce que l'Acheteur reconnaît et accepte.

L'obligation de la Régie, sauf modification du programme du Support, porte sur la seule diffusion des messages publicitaires dans le cadre des écrans prévus, à l'exclusion d'un horaire de diffusion. En conséquence l'Acheteur ne peut se prévaloir d'un décalage horaire pour solliciter soit une modification du tarif de l'Ordre, soit l'annulation de celui-ci, ou prétendre à une quelconque indemnité au titre des horaires de diffusion des messages publicitaires.

2. RESERVATION

2.1. L'Acheteur doit adresser, par EDI (Echange de Données Informatisées), par télécopie, par mail ou par téléphone, une demande de réservation d'espace publicitaire sur le Support, en y joignant la fiche produit (voir modèle en annexe 2) dûment complétée et, le cas échéant, l'attestation de mandat, dûment complétée, conforme au modèle joint en annexe 1.

La Régie enregistre informatiquement cette demande de réservation de l'Acheteur en fonction des disponibilités du planning du Support, puis renvoie à l'Acheteur un Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale, Ordre de publicité auquel souscrit l'Acheteur en le retournant signé à la Régie.

2.2. La Régie prend acte de la demande de réservation d'une opération d'achat d'espace publicitaire sur le Support par l'Acheteur, à la réception de cette demande par courrier, télécopie, ou mail. Toute demande de réservation vaudra comme offre ferme et définitive et comme preuve irréfragable de la formation d'un contrat de vente d'espaces publicitaires souscrit par l'Acheteur sous réserve des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente.

L'Acheteur informera la Régie de toutes modifications de sa demande de réservation sans délai et avant exécution des Ordres de publicité. A défaut, les modifications de réservation demandées par l'Acheteur ne seront pas opposables à la Régie.

2.3. La Régie permet à l'Acheteur qui en fait la demande de réserver l'espace publicitaire et de recevoir l'Ordre de publicité, par message électronique dans le cadre d'un contrat EDI tel que défini par l'association EDI Publicité. Dans ce cas, l'Acheteur doit signer un accord d'interchange avec la Régie.

3. MODIFICATIONS DES TARIFS ET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

3.1. Les tarifs et les Conditions Générales de Vente applicables aux messages publicitaires sont ceux en vigueur à la date de diffusion desdits messages publicitaires mentionnés dans l'Ordre de publicité souscrit par l'Acheteur. Toutefois, la Régie se réserve la faculté de modifier ses tarifs et/ou ses Conditions Générales de Vente.

L'Acheteur en est informé dans un délai de 14 jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Les modifications des Conditions Générales de Vente prendront effet à compter de leur publication sur le site internet de la Régie à l'adresse www.canalplusregie.fr.

3.2. L'Acheteur reçoit alors un Ordre de publicité rectificatif.

■ Soit il accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif signé, étant entendu que l'absence de réponse de l'Acheteur sous huit jours calendaires, à compter de la réception de l'Ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet Ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'Ordre de publicité rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.

■ Soit il refuse les modifications par écrit sous 8 jours calendaires à compter de la réception de l'Ordre rectificatif, le ou les messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus,

sans indemnité de part et d'autre. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.

- Soit il demande à la Régie de lui proposer d'autres écrans publicitaires en remplacement des écrans modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des messages concernés et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.

3.3. En outre, à titre exceptionnel, notamment en raison de la modification des programmes, la Régie se réserve le droit de modifier dans un délai inférieur aux 14 jours calendaires visés à l'article 3.1, le tarif et/ou l'intitulé d'un ou plusieurs écrans publicitaires, dans le cadre d'une campagne en cours.

La Régie en informera l'Acheteur par écrit, dans les meilleurs délais et un Ordre de publicité rectificatif lui sera adressé :

- Soit l'Acheteur accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif dûment signé, la campagne se poursuit alors à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications et en tenant compte de celles-ci.

L'absence de réponse de l'Acheteur sous 8 jours calendaires, à compter de la réception de l'Ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet Ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'Ordre rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.

- Soit l'Acheteur refuse les modifications proposées, le ou les messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre.
- Soit l'Acheteur demande à la Régie de lui proposer d'autres écrans publicitaires en remplacement des écrans modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des messages concernés et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.

4. ANNULATION - REPORT

4.1. En cas d'annulation ou de changement de format (qui équivaut à une annulation) d'un ou plusieurs messages, l'Acheteur doit en avertir la Régie par écrit au plus tard 31 jours calendaires avant la diffusion du ou des messages concernés.

Passé ce délai, l'Acheteur est redevable des pénalités suivantes :

- Annulation entre 21 et 31 jours calendaires avant diffusion : 25 % de l'espace réservé.
- Annulation entre 14 et 20 jours calendaires avant diffusion : 50 % de l'espace réservé.
- Annulation à moins de 14 jours calendaires de la diffusion : l'Acheteur est redevable du paiement de la totalité de l'espace réservé.

Cet espace est remis à la disposition de la Régie.

4.2. Des aménagements de programmation des messages publicitaires sont possibles jusqu'à 12 jours calendaires avant la date de diffusion prévue sous réserve que le montant des messages publicitaires concernés par l'aménagement puisse être reprogrammé intégralement et simultanément dans une période maximum de 10 jours calendaires suivant la date de diffusion initiale du ou des message(s) concerné(s).

4.3. Si le Support ne peut diffuser un message publicitaire à la date et à l'emplacement prévus, en raison de la modification des programmes (diffusions d'émissions spéciales, évolution des contextes en raison de l'actualité etc...) ou à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté (force majeure, grèves, nécessité d'antenne,...), ce message peut, avec l'accord de l'Acheteur, être reporté à une date ultérieure. Si ce report n'est pas possible ou si la proposition de la Régie n'est pas acceptée par l'Acheteur, le prix du message non diffusé n'est pas dû. En toute hypothèse, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'Acheteur qui ne pourra se prévaloir de cette modification de programmation pour annuler les campagnes en cours.

5. REGLEMENT

5.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion du message publicitaire.

Ils comprennent :

- Des abattements et majorations.
- Des remises spécifiques.

5.2. Le paiement intégral d'avance, le paiement direct par l'Annonceur des Ordres de publicité ou une caution bancaire peuvent être exigés par la Régie si les circonstances le justifient, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client. On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2012 sur le Support.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement d'avance signifie qu'il doit être effectué 10 jours ouvrés avant la première diffusion d'un message publicitaire. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

5.3. La facture de diffusion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur par la Régie au nom et pour le compte du Support. L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double de la facture peut être adressé au Mandataire s'il en fait la demande. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Ordre de publicité. En aucun cas le paiement ou l'avance effectué(e) auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.

La facture vaut compte-rendu et justificatif des conditions de diffusion des Ordres de publicité qui y sont mentionnés.

5.4. Le règlement, par chèque ou virement, de la facture afférente à la vente d'espace publicitaire sur CANAL+, CANAL+DECALE et CANAL+SPORT est effectué à l'ordre de Société d'Édition de Canal Plus et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque ou virement, de la facture afférente à la vente d'espace publicitaire sur D8 est effectué à l'ordre de DIRECT 8 et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque ou virement, de la facture afférente à la vente d'espace publicitaire sur D17 est effectué à l'ordre de DIRECT STAR et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque ou virement, de la facture afférente à la vente d'espace publicitaire sur i>TELE est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque ou virement, de la facture afférente à la vente d'espace publicitaire sur les Chaînes Thématiques est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

5.5. Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points, selon la loi LME du 4/8/2008, la Régie ayant en outre la faculté de résilier l'Ordre de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur sans que celui-ci ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

5.6. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve le droit de réviser, suspendre ou annuler les abattements, remises et dégressifs prévus aux conditions tarifaires et commerciales et toute remise accordée sur facture, ainsi que de résilier de plein droit, sans indemnité tout Ordre en cours. L'Annonceur est alors redevable du prix des messages publicitaires déjà diffusés.

5.7. Concernant la Chaîne CANAL+ et la Chaîne D8, toute interruption de fonctionnement des émetteurs susceptible d'entraîner une perte d'audience moyenne supérieure à 10 % pourra donner droit, au profit de l'Annonceur, au remboursement d'une fraction du prix de la diffusion calculée en fonction de l'audience moyenne perdue. Ce remboursement sera calculé proportionnellement au nombre de spectateurs privés de la réception du signal par rapport au nombre total de spectateurs potentiels. Ce remboursement est exclusif de toute indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit au profit de l'Annonceur.

6. GARANTIES

6.1. Tout message publicitaire doit obligatoirement, avant diffusion sur le Support, avoir satisfait aux règles de procédure et de contrôle déontologique en vigueur. L'Annonceur garantit la Régie à cet effet.

6.2. L'Annonceur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à la diffusion de ses messages publicitaires. Il certifie que le contenu du message publicitaire ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

6.3. L'Annonceur garantit le Support et la Régie contre tout recours émanant des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale, de toute personne qui s'estimerait lésée par la diffusion des messages publicitaires, à quelque titre que ce soit (dégradation de la qualité de la réception comprise).

6.4. Tout message publicitaire diffusé est, en conséquence, sous la responsabilité de l'Annonceur qui en assume les conséquences juridiques et financières.

6.5. En outre, l'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit :

- De reproduire, de représenter et, le cas échéant, d'adapter les messages publicitaires qui lui sont remis sur tout support en vue d'une communication au public à titre gratuit, notamment sur les sites internet ou extranet de la Régie et ce, autant de fois que la Régie le souhaitera ;
- De représenter lesdits messages suivant tous procédés en usage dans le secteur d'activité, d'en réaliser des copies en tel nombre que la Régie le souhaitera, en vue d'une communication pour un usage professionnel et, notamment, en vue de l'information des Annonceurs et de leurs intermédiaires ;
- Diffuser les messages sur les sites internet des Supports compte tenu de la reprise intégrale du signal de certaines de ces Chaînes en tout ou partie.

7. DIFFUSION

7.1. Pour être diffusés, les éléments nécessaires à la diffusion d'un message publicitaire tels que décrits à l'article 7.2 ci-dessous, devront être remis à la Régie au plus tard 6 jours ouvrés avant la date de la première diffusion prévue, accompagnés de l'avis de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité), ainsi que du calendrier de programmation des films et de la fiche d'identification. Passé ce délai, le prix de la (ou des) diffusion(s) sera intégralement dû par l'Annonceur comme si la diffusion avait eu lieu. La Régie ne sera redevable ni de compensation, ni d'intérêt, ni d'indemnité envers l'Acheteur ou les tiers intéressés.

Dans cette hypothèse, l'espace réservé sera remis à la disposition de la Régie.

7.2. Il est explicitement entendu que le support doit être conforme à la Recommandation Technique CST-RT-017-TV-V3.0.

7.2.1. Pour l'ensemble des chaînes du groupe, l'Acheteur doit remettre à la Régie les éléments publicitaires soit sous la forme d'un fichier dématérialisé, soit une copie Béta Numérique 16/9 FHA par campagne.

Les spécifications techniques, ainsi que les adresses d'envois, sont disponibles auprès de l'équipe Diffusion de la Régie (diffusion.publicite@canal-plus.com).

7.2.2. Organisation de la bande

- 1 minute de mire de barre.
- Identification du programme avec numéro Pub ID
- Fin du film suivi de 30 secondes de noir (sans image figée).
- LTC continu et croissant
- Première image du premier film à 10:00:00:00
- Il est possible d'enregistrer sur une même bande, jusqu'à vingt films pour une même campagne.

7.2.3. Spécification Audio conforme aux recommandations du CSA

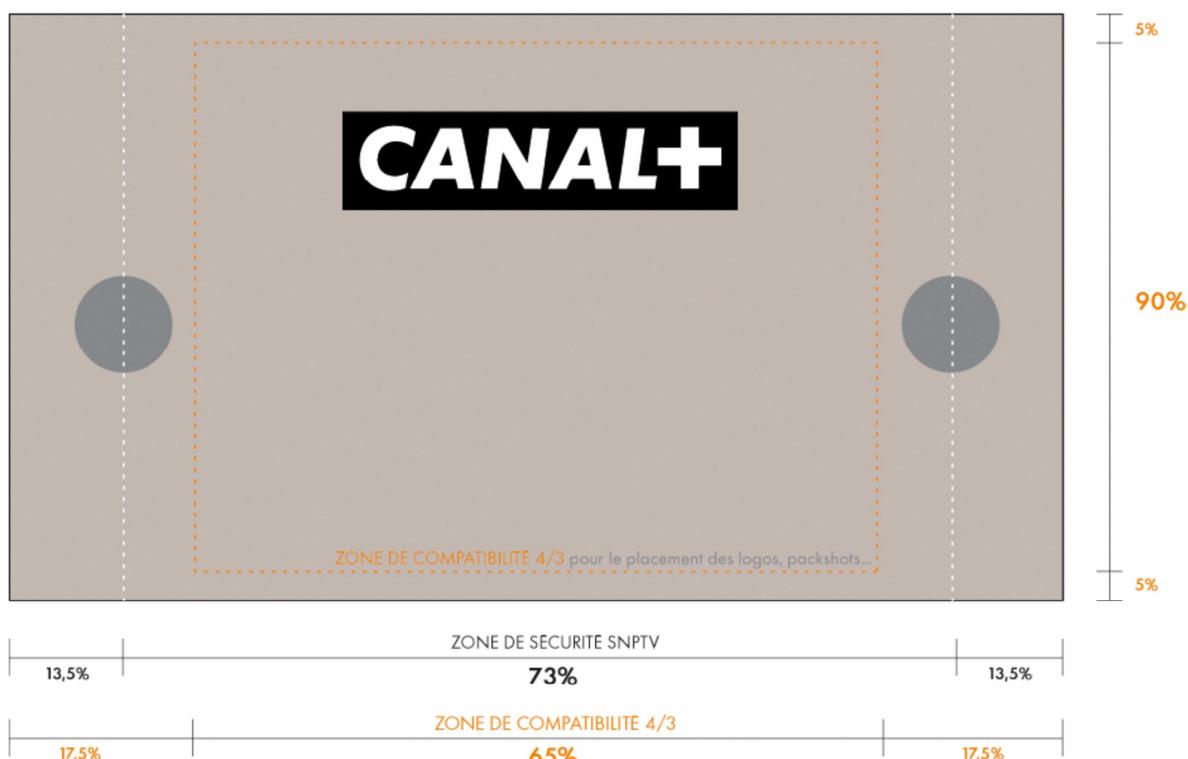
Recommandation Technique PAD Editeurs CST-RT-017-TVV.3.0.

- Le niveau maximum de la cible permis: -23LUFS
- Son stéréo

7.2.4. Spécification Vidéo conforme à la Recommandation Technique PAD Editeurs CST-RT-017-TV-V3.0.

7.2.5. Format de production et de livraison des films publicitaires livrés à la Régie:

- Afin de s'assurer de la visibilité des éléments essentiels dans un maximum de cas, la Régie préconise l'utilisation du gabarit suivant, en plaçant les logos et textes à l'intérieur de la Zone de compatibilité 4/3.



Le graphique présenté dans ce document est fourni à titre indicatif

- Il est de la responsabilité de chaque Acheteur (Annonceur ou son Mandataire) de fournir à la Régie un film selon les principes décrits ci-dessus. A ce titre, la Régie ne procède à aucune vérification quant au respect de la Zone de sécurité et de la Zone de compatibilité 4/3. La Régie ne peut par conséquent être tenue pour responsable de l'intégrité du message ou du film livré par l'Annonceur ou son Mandataire.

7.2.6. Sous-titrage télétexte pour malentendant (uniquement pour les campagnes SID)

- Les fichiers devront être conformes à la norme N19-2002 de l'UER
- Les PAD seront exclusivement en bêta SD VBI (signal 888 télétexte sourd). La durée d'exposition est de 24 images minimum.

7.2.7. Fiche d'identification technique accompagnant la bande

- Les coordonnées de l'expéditeur ou de l'agence.
- Le nom de l'Annonceur.
- Le nom du produit ou de la campagne
- Le titre du film.
- La durée.
- La version.
- L'identifiant unique « PUB ID ».
- L'avis ARPP.

7.3. Pour toute diffusion à l'antenne, une confirmation écrite du calendrier de roulement doit être envoyée 6 jours ouvrés avant la première diffusion à diffusion.publicite@canal-plus.com (même s'il n'existe qu'un seul film) en précisant :

- Le nom du produit ou de la campagne
- La période de communication
- Le titre du film
- La durée
- La version
- L'identifiant unique « PUB ID ».

- Le numéro ARPP
- La date de remise des éléments techniques

La Régie ne pourra être tenue responsable des erreurs de diffusion si le délai indiqué ci-dessus n'est pas respecté.

7.4. Dans le cas où, pour des raisons techniques, les supports se révéleraient impropres à la diffusion du message publicitaire, la Régie en avertira aussitôt l'Acheteur qui devra lui fournir un élément satisfaisant du même message au plus tard 5 jours ouvrés avant la première diffusion prévue. Passé ce délai, le prix de la diffusion sera intégralement dû par l'Annonceur comme si la diffusion avait eu lieu.

La responsabilité de la Régie ne pourra être engagée du fait des pertes ou dommages subis par ces documents à l'occasion de l'exécution de l'Ordre de publicité.

7.5. Aucune réclamation concernant la programmation ou la diffusion d'un message publicitaire ne pourra être retenue passé le délai de 3 jours ouvrés après la première diffusion du message.

7.6. Aucun support d'aucune chaîne ne sera restitué après diffusion. L'Acheteur ne doit remettre que des copies des supports à l'exclusion de tout original.

Jusqu'au 31 décembre 2012, les supports (fichiers ou bandes) des films publicitaires seront conservés trois mois. Passé ce délai, ils seront détruits mais la diffusion reste possible dans l'hypothèse où le film serait diffusé tous les ans et dans l'hypothèse où le support ait été livré au second semestre 2012, à l'exclusion des supports de films diffusés en exclusivité sur les chaînes D8, D17 et I>télé qui devront être livrés à nouveau.

A compter du 1^{er} janvier 2013, les supports des films publicitaires seront conservés 3 mois sous forme de bande, et douze mois sous la forme de fichier électronique. Passé ce délai, ils seront détruits mais la diffusion reste possible dans l'hypothèse où le film serait rediffusé tous les ans.

7.7. La Régie se réserve la faculté de refuser toute remise d'un film non conforme notamment si la durée annoncée n'est pas respectée, ou d'exiger que l'Annonceur paye le prix réel du message en fonction de sa durée effective.

7.8. De même, le Support et la Régie se réservent la faculté de ne pas diffuser ou de suspendre immédiatement tout ou partie des diffusions d'un message publicitaire en cas de réclamations de tiers considérant que tout ou partie de ce message porte atteinte à ses intérêts ou de décisions de toute autorité compétente, et notamment du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, considérant que ce message publicitaire est susceptible de porter atteinte aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Dans ces hypothèses, l'Acheteur fera son affaire et prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser la ou les réclamations en question ou pour rendre le message publicitaire conforme aux lois et règlements en vigueur et ce, sans préjudice de la faculté pour le Support et/ou la Régie de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 "Garanties". Si l'Annonceur ne peut livrer un nouveau message publicitaire de remplacement dans un délai de 4 jours ouvrés, les diffusions ne seront pas effectuées étant entendu que, dans un tel cas, la Régie pourra exiger le paiement par l'Annonceur du prix des espaces réservés.

7.9. Dans le cas où l'Acheteur demanderait le changement d'un film à 2 jours ouvrables de la diffusion antenne, des frais techniques seront facturés à l'Annonceur par la Régie.

8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation ou litige pouvant résulter de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité et plus généralement de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution des Conditions Générales de Vente, relève de la compétence du tribunal de commerce de Nanterre, même en cas de connexité, appel en garantie ou pluralité des défendeurs.

II - CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PARRAINAGE ET OPERATIONS SPECIALES

1. GENERALITES

1.1. Dans le cadre des Conditions Commerciales et des Conditions Générales de Vente, on entend par « contrat de parrainage ou contrat d'Opération Spéciale », l'accord entre la Régie et l'Acheteur qui formalise l'Opération de parrainage ou l'Opération Spéciale et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning du Support.

Le contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale donne les pleins effets d'un contrat liant les parties. Ce contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale est personnel à l'Annonceur et ne peut en aucun cas être cédé.

1.2. Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, la souscription d'un contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale par un Acheteur implique son acceptation des Conditions Générales de Vente et le respect des lois et règlements en vigueur régissant notamment la communication publicitaire et la communication audiovisuelle. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de refuser toute Opération de parrainage ou Opération Spéciale ou de l'annuler à tout moment, sans versement d'indemnité à quelque titre que ce soit, qu'elles estimeront contraire à leurs intérêts éditoriaux ou commerciaux et notamment toute Opération de parrainage ou Opération Spéciale qui conduirait à faire la promotion directe ou indirecte d'un concurrent du Support.

2. RESERVATION ET ANNULATION

2.1. La Régie prend acte de la réservation d'une Opération de parrainage ou d'une Opération Spéciale à la réception de l'Attestation de mandat de parrainage ou d'Opération Spéciale signée par l'Annonceur et son Mandataire (conformément au modèle de l'annexe 1). La Régie pourra demander un paiement d'avance de tout ou partie du montant net total de l'Opération à la réservation.

2.2. Dans le cas où un Annonceur n'utiliserait pas les services d'un Mandataire, il devra notifier sa réservation par simple courrier sur papier à en-tête de sa société. Ce courrier devra reprendre les éléments spécifiques à l'Annonceur qui figurent sur l'Attestation de mandat annexée aux Conditions Générales de Vente (annexe 1), et devra parvenir au plus tard 15 jours calendaires avant la première date de diffusion de l'Opération.

2.3. L'achat ferme d'une Opération de parrainage ou d'une Opération Spéciale donne lieu à l'établissement d'un contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale. Ce contrat doit être retourné signé 8 jours ouvrables avant le démarrage de l'Opération. Dans le cas contraire, la Régie se réserve le droit de ne pas diffuser l'Opération concernée. Sauf disposition particulière spécifiée dans le contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale, l'Annonceur ne dispose d'aucune priorité quant à la reconduction de l'Opération. Le contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale est personnel et ne peut en aucun cas être cédé.

2.4. En cas d'annulation par l'Acheteur d'une Opération de parrainage ou d'une Opération Spéciale à plus de 120 jours calendaires de son démarrage, c'est-à-dire à plus de 120 jours calendaires de la diffusion de la première émission ou de son enregistrement, la Régie facturera à l'Acheteur des indemnités de compensation égales à 20% du montant de l'Opération.

En cas d'annulation par l'Acheteur d'une Opération de parrainage ou d'une Opération Spéciale de 60 à 120 jours calendaires de son démarrage, c'est-à-dire de 60 à 120 jours calendaires de la diffusion de la première émission ou de son enregistrement, la Régie facturera à l'Acheteur des indemnités de compensation égales à 50% du montant de l'Opération.

En cas d'annulation par l'Acheteur d'une Opération de parrainage ou d'une Opération Spéciale à moins de 60 jours calendaires de son démarrage, c'est-à-dire à moins de 60 jours calendaires de la diffusion de la première émission ou de son enregistrement, et a fortiori d'une Opération en cours de diffusion, la Régie facturera à l'Acheteur des indemnités de compensation égales à 100% du montant de l'Opération.

2.5. Dans les cas d'annulation décrits dans l'article 2.4 ci-dessus, la Régie facturera à l'Annonceur la totalité des frais techniques engagés.

3. PARTENAIRES OFFICIELS

Les Annonceurs «partenaires officiels» d'événements sportifs, bénéficient d'une priorité d'achat des dispositifs de parrainage et Opérations spéciales liées aux retransmissions desdits événements sportifs. Cette priorité d'achat l'emporte sur toute priorité éventuellement inscrite dans un contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale conclu antérieurement avec un autre Annonceur.

4. PRISE D'OPTION

4.1. Tout Acheteur peut retenir auprès de la Régie, sous forme d'option, un ou plusieurs des dispositifs de parrainage ou d'Opérations spéciales proposées à la vente.

Pour chaque dispositif proposé, la Régie ne retient que les trois premières options qui lui sont communiquées, par ordre chronologique de réception.

La prise d'option doit faire l'objet d'un envoi écrit horodaté, indiquant le nom de l'émission ou les intitulés des écrans, les dates retenues, le nom de l'Annonceur et de sa marque, ainsi que le montant financier de l'Opération.

L'envoi de ce document implique l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Une option recue d'un Mandataire de l'Annonceur doit impérativement être accompagnée de l'Attestation de mandat de parrainage ou d'Opération Spéciale signée par l'Annonceur et son Mandataire conforme à l'annexe 1 des présentes.

Lorsque l'option est prise par un Mandataire, elle ne peut être confirmée ou annulée que par celui-ci, l'Annonceur s'interdisant d'intervenir parallèlement à son Mandataire à cet égard.

Une option est personnelle à un Annonceur et ne peut en aucun cas être cédée.

La Régie se réserve le droit de ne pas enregistrer d'options sur certaines émissions ou sur certains écrans. Cette décision fait l'objet d'une information à l'attention des Annonceurs et de leurs Mandataires.

La Régie accuse réception de l'option par écrit en indiquant à l'Acheteur la date d'échéance à l'issue de laquelle l'option devient caduque à défaut de confirmation.

4.2. Si plusieurs Acheteurs ont posé une option pour une même Opération et si un Acheteur présente une offre d'achat ferme, tous les Acheteurs ayant posé une option auront deux jours ouvrables pour confirmer leur option prioritaire en achat ferme.

Les confirmations d'achat ferme recues pendant ce délai de deux jours ouvrables sont retenues en respectant l'ordre chronologique de réception des options.

La durée de l'option ne peut en aucun cas être prolongée, notamment dans le cas d'un délai de deux jours ou commençant à courir vingt-quatre heures avant la fin de la durée de l'option.

4.3. La Régie se réserve le droit de proposer à la vente des offres sur lesquelles un Acheteur bénéficie d'une priorité d'achat en application de l'article 3 (« partenaires officiels »).

Ces offres pourront faire l'objet d'achat ferme ou d'options par d'autres Acheteurs, sous condition suspensive de non-exercice de son droit de priorité par l'Acheteur en bénéficiant.

En cas de proposition d'achat ferme par d'autres Acheteurs, ces propositions seront prises en compte par ordre chronologique de réception.

A la date d'expiration de la priorité d'achat, en fonction de la décision de l'Acheteur prioritaire, la Régie confirmera ou non les propositions d'achat ferme des autres Acheteurs.

En cas d'options d'achat par d'autres Acheteurs, la Régie ne retiendra que les trois premières options qui lui seront communiquées par ordre chronologique de réception.

Si un Acheteur fait une proposition d'achat ferme, le ou les Acheteurs bénéficiant d'une option se verront appliquer les stipulations de l'article 4.2.

4.4. La Régie se réserve le droit de modifier les règles d'option sur un dispositif particulier. Ce point est alors explicité lors de l'envoi de la proposition au marché.

5. PRIORITE DE RECONDUCTION

5.1. Pour la Chaîne CANAL+, tout Annonceur ayant déjà acheté une Opération de parrainage d'une émission diffusée en clair pourra bénéficier, s'il en fait expressément la demande, d'une priorité de reconduction pour l'achat de la même Opération de parrainage dans les conditions suivantes :

Période achetée Janvier-Juin (hors Cannes, soit 6 mois consécutifs) : priorité de reconduction pour la réservation de la même Opération de parrainage pendant la même période l'année suivante.

Modalités : l'achat de l'Opération de parrainage dite « de reconduction » devra être obligatoirement confirmé au plus tard le 31 Mars de l'année en cours d'exécution du contrat ayant pour objet l'Opération de parrainage initiale.

Ex : L'Annonceur X, parrain du Grand Journal de Janvier à Juin 2013 par contrat signé en 2012, peut bénéficier d'une priorité de reconduction jusqu'au 31 Mars 2013, pour acheter l'Opération de parrainage du Grand journal de Janvier à Juin 2014.

Période achetée Septembre-Décembre (soit 4 mois consécutifs) : priorité de reconduction pour la réservation de la même Opération de parrainage pendant la même période l'année suivante.

Modalités : l'achat de l'Opération de parrainage dite « de reconduction » devra être obligatoirement confirmé au plus tard le 1er Octobre de l'année en cours d'exécution du contrat ayant pour objet l'Opération de parrainage initiale.

Ex : L'Annonceur X, parrain du Grand Journal de Septembre à Décembre 2013 par contrat signé en 2012, peut bénéficier d'une priorité de reconduction jusqu'au 1er Octobre 2013 pour acheter l'Opération de parrainage du Grand journal de Septembre à Décembre 2014.

5.2. Pour les autres Chaînes, la Régie se réserve le droit d'accorder une priorité de reconduction à tout Annonceur ayant déjà acheté une Opération de parrainage d'une émission pour une durée minimum de 6 mois consécutifs, s'il en fait expressément la demande, pour l'achat de la même Opération de parrainage pour une durée minimum de 6 mois consécutifs.

6. MODIFICATIONS DES TARIFS ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE

6.1. Les tarifs et les Conditions Générales de Vente applicables aux opérations de parrainage ou aux opérations spéciales sont ceux en vigueur à la date de diffusion de l'Opération concernée souscrite par l'Acheteur. Toutefois, la Régie se réserve la faculté d'aménager ses tarifs et/ou ses dispositifs et/ou ses Conditions Générales de Vente liées au parrainage ou aux Opérations spéciales et d'en informer l'Acheteur.

6.2. La Régie s'engage à prévenir l'Acheteur dès que possible des éventuelles modifications du contenu de la programmation du Support pouvant concerner l'émission parrainée par l'Annonceur ou les écrans constitutifs de l'Opération Spéciale comme des éventuels retards et modifications des horaires de diffusion d'une ou de plusieurs émissions ou écrans.

Dans l'hypothèse où il serait décidé d'arrêter la diffusion d'une ou de plusieurs émissions parrainées ou dans l'hypothèse d'une modification des horaires de diffusion d'une ou de plusieurs émissions ou écrans qui aurait une incidence défavorable sur les performances média du dispositif de parrainage ou de l'Opération Spéciale, la Régie s'engage à proposer à l'Acheteur une reconduction du parrainage ou de l'Opération Spéciale dans le cadre du contrat, selon les nouvelles disponibilités de la grille de programmation du Support ou un autre partenariat permettant une continuité de l'Opération.

6.3. La Régie s'engage à informer, sans délai, l'Acheteur de toute modification des conditions de parrainage ou d'Opération Spéciale qui pourrait résulter soit d'une décision de toute autorité compétente, et notamment du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, soit d'un changement dans les dispositions légales ou réglementaires applicables, soit d'une atteinte aux droits de tiers et qui aurait des incidences sur l'exécution des obligations des parties.

6.4. Dans les cas prévus aux articles 6.1 à 6.3 ci-dessus, la Régie établira, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, un contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale rectificatif tenant compte de ces modifications.

L'Acheteur recevra le contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale rectificatif :

- Soit il accepte les modifications proposées et renvoie le contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale rectificatif signé.
- Soit il refuse les modifications, le contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale est alors résilié de plein droit à la date d'entrée en vigueur des modifications, sans indemnité de part et d'autre.

Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur un nouveau dispositif, un nouveau contrat sera établi et signé.

L'Acheteur disposera d'un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la nouvelle proposition de parrainage ou d'Opération Spéciale transmise par la Régie pour accepter ou refuser cette proposition.

L'absence de réponse de l'Acheteur dans le délai fixé ci-dessus vaut acceptation de sa part du contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale rectificatif : en conséquence, la Régie exécute le contrat rectificatif et l'Acheteur est redevable de celui-ci.

6.5. En cas de rupture du contrat dans les cas visés au présent article 6, l'Acheteur sera redevable des montants dus pour les émissions ou écrans diffusés jusqu'à la date d'expiration du contrat et, le cas échéant, pour ceux enregistrés et non encore diffusés avant la date de notification de leur refus, ainsi que de la totalité des frais techniques qui ont été engagés par la Régie.

6.6. En tout état de cause, la responsabilité de la Régie et/ou du Support ne pourra être recherchée dans tous les cas visés au présent article 6, notamment si les émissions et/ou l'Opération de parrainage ou l'Opération Spéciale devaient être modifiées, annulées ou les dates de diffusion déplacées ; à ce titre, aucune indemnité ne sera due par la Régie ou le Support.

6.7. Les horaires de diffusion des programmes parrainables ainsi que ceux du dispositif des bandes annonces ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne comportent pas de garantie d'horaire de diffusion. Ces indications ne tiennent pas compte des éventuels retards, modifications des horaires de diffusion d'une ou plusieurs émissions comme des éventuelles déprogrammations. L'Acheteur ne peut donc se prévaloir de l'un quelconque des événements visés ci-dessus pour demander une modification des stipulations du contrat ou son annulation (sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus).

7. DOTATIONS

7.1. Lorsqu'un contrat de parrainage prévoit des dotations, l'Acheteur est tenu de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s), au plus tard 60 jours calendaires après la date de diffusion de l'émission concernée.

Si tel n'était pas le cas, la Régie se réserve le droit, 15 jours calendaires après avoir mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Acheteur de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s) et l'Acheteur ne s'étant pas acquitté de celles-ci pendant ce délai, de pallier la défaillance de ce dernier.

Dans ce cas, la Régie refacturera à l'Annonceur défaillant les frais engagés (lot, transport, droits de douane...). L'Annonceur disposera alors d'un délai de 10 jours calendaires pour acquitter cette facture. Passé ce délai, des intérêts de retard calculés conformément à l'article 8.5 des présentes, seront dus par l'Annonceur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

7.2. L'Acheteur fait, en conséquence, son affaire de la livraison des lots qu'il fournit auprès du (ou des) gagnant(s) et ce, au plus tard 60 jours calendaires après la date de diffusion de l'émission concernée. L'Acheteur demeure en tout état de cause seul responsable de la bonne exécution de cette obligation.

7.3. L'Acheteur fait, en conséquence, son affaire de la gestion matérielle des lots, notamment du stockage, des envois et/ou des frais d'huissier s'il y a lieu.

L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s).

7.4. En tout état de cause, l'Acheteur assumera seul la pleine et entière responsabilité de toutes les conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation des lots susvisés, notamment leur dysfonctionnement et leur défectuosité, de sorte que la responsabilité du Support et/ou de la Régie ne puisse être engagée à ce titre.

L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s).

8. REGLEMENT

8.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion de l'Opération de parrainage ou de l'Opération Spéciale.

Ils comprennent :

- La remise professionnelle.
- La remise de centralisation.

8.2. Le paiement intégral d'avance, le paiement direct par l'Annonceur, ou une caution bancaire peuvent être exigés par la Régie si les circonstances le justifient, en particulier dans les conditions suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client. On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2012 sur le Support.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement d'avance signifie qu'il doit être effectué 10 jours ouvrés avant la première diffusion de l'Opération de parrainage ou de l'Opération Spéciale. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata à son Mandataire, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

8.3. La facture de diffusion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur par la Régie au nom et pour le compte du Support. L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double de la facture

peut être adressé au Mandataire s'il en fait la demande. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Opération de parrainage ou de l'Opération Spéciale. En aucun cas le paiement ou l'avance effectué(e) auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

8.4. Le règlement, par chèque, virement ou compensation, de la facture afférente à l'Opération de parrainage ou à l'Opération Spéciale sur les Chaînes CANAL+, CANAL+DECALE et CANAL+SPORT est effectué à l'ordre de Société d'Édition de Canal Plus et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque, virement ou compensation, de la facture afférente à l'Opération de parrainage ou à l'Opération Spéciale sur les chaînes D8 est effectué à l'ordre de DIRECT8 et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque, virement ou compensation, de la facture afférente à l'Opération de parrainage ou à l'Opération Spéciale sur La chaîne D17 est effectué à l'ordre de DIRECT STAR et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque, virement ou compensation, de la facture afférente à l'Opération de parrainage ou à l'Opération Spéciale sur la Chaîne i>TELE est effectué à l'ordre de la Régie et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque, virement ou compensation, de la facture afférente à l'Opération de parrainage ou à l'Opération Spéciale sur les Chaînes Thématiques est effectué à l'ordre de la Régie et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

8.5. Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points, selon la loi LME du 4/8/2008, la Régie ayant en outre la faculté de résilier le contrat de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Acheteur sans que celui-ci ne puisse lui réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

8.6. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve en outre le droit de réviser et de résilier de plein droit, sans indemnité, tout contrat en cours.

L'Annonceur est alors redevable du prix des messages publicitaires déjà diffusés.

8.7. Concernant les Chaînes CANAL+ et D8, toute interruption de fonctionnement des émetteurs susceptible d'entraîner une perte d'audience moyenne supérieure à 10% pourra donner droit, au profit de l'Annonceur, au remboursement d'une fraction du prix de la diffusion calculée en fonction de l'audience moyenne perdue. Ce remboursement sera calculé proportionnellement au nombre de spectateurs privés de la réception du signal par rapport au nombre total de spectateurs potentiels. Ce remboursement est exclusif de toute indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit au profit de l'Annonceur.

9. CREATION ET UTILISATION DU CONTENU DU PARRAINAGE OU DE L'OPERATION SPECIALE

9.1. Le Contenu du parrainage (tels que "billboards", virgules, bandes annonces, etc.) ou de l'Opération Spéciale (ci-après "le Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale ") sera défini d'un commun accord entre la Régie et/ou le Support d'une part et l'Acheteur d'autre part.

9.2. Sauf décision commune des parties de mettre en œuvre les dispositions de l'article 9.5 des présentes Conditions Générales de Vente, le Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale sera réalisé par l'Acheteur qui devra le livrer à la Régie sous la forme d'une cassette PAD Béta numérique, soixante-douze heures (72) avant diffusion à l'antenne.

Le Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale devra être validé par la Régie à partir de la finalisation du story-board ou de la maquette ou à défaut des éléments visuels utilisés pour la réalisation du Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale afin de vérifier sa conformité avec la réglementation en vigueur.

9.3. L'Acheteur certifie, dans tous les cas, que le Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

La Régie et/ou le Support se réservent en tout état de cause la possibilité de refuser toute Opération de parrainage et/ou tout ou partie du Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale qu'ils estiment susceptibles de contrevenir, pour quelque raison que ce soit, aux lois et règlements en vigueur.

9.4. Le Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale sera sous la seule responsabilité de l'Acheteur qui en assume les conséquences juridiques et financières. L'Acheteur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à l'exploitation du Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale et notamment, à sa diffusion sur les antennes du Support. L'Acheteur garantit la Régie à cet égard.

L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tous recours, réclamations ou actions concernant le Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale et notamment, les éléments d'identification de l'Annonceur y figurant (tels que logotypes, éléments de la charte graphique de l'Annonceur, etc.), émanant de quiconque, et notamment des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale de toute personne qui s'estimerait lésée par l'exploitation du Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale, à quelque titre que ce soit.

9.5. En tout état de cause, en fonction de ses contraintes techniques et/ou artistiques, liées aux programmes parrainés ou à l'habillage d'écran, la Régie se réserve la faculté de décider de l'opportunité de réaliser elle-même le Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale.

Dans le cas où l'Acheteur n'aurait pas de Contenu de parrainage ou pour l'Opération Spéciale disponible pour diffusion sur le Support et souhaiterait en conséquence charger le Support et/ou la Régie de concevoir, réaliser, produire des éléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques, un accord particulier devra être conclu entre le Support et/ou la Régie et l'Acheteur (ci-après "les Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques").

Cet accord particulier aura notamment pour objet de définir :

- La liste précise des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques.
- Le type de prestations qui seraient ainsi confiées au Support et/ou à la Régie.
- Les modalités, notamment financières, de réalisation et/ou de production des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques, ainsi que, d'exploitation éventuelle de ces Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques par l'Acheteur après sa diffusion sur le Support, étant entendu qu'à défaut d'accord entre les parties sur ce point dans le cadre de l'accord particulier, l'exploitation des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques (à l'exception des éléments d'identification de l'Annonceur fournis par lui) restera en tout état de cause limitée à la diffusion par le Support et aux utilisations visées à l'article 9.6 des présentes Conditions Générales de Vente.

Il est également d'ores et déjà entendu que :

- Dans ce cadre, l'Acheteur fournira, à ses frais, au Support et/ou à la Régie, les éléments d'identification de l'Annonceur devant être associés aux Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques définis par les parties (tels que logotypes, éléments de la charte graphique de l'Annonceur, etc.).
- La Régie pourra exiger le règlement préalable des sommes liées à la réalisation et/ou à la production et/ou à l'exploitation des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques qui feront l'objet de cet accord particulier.

- Dans l'hypothèse où des droits de frais devraient être engagés auprès de tiers pour la réalisation, la production et/ou l'exploitation des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques, ils seront en tout état de cause pris en charge par l'Acheteur, directement ou indirectement dans le cadre du paiement des sommes qui seront fixées dans l'accord particulier.

9.6. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de reproduire et/ou de représenter tout ou partie du Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale et/ou des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques afférent à l'Annonceur, en vue de toute action de communication et/ou de promotion de leurs activités et notamment pour une information professionnelle, aux Annonceurs et/ou Mandataires, selon les procédés d'usage en la matière et sur tous supports et notamment, sur les sites web de la Régie. Dans ce cadre, le Support et/ou la Régie se réservent le droit de diffuser tout ou partie du Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale et/ou des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques, en tous lieux publics et/ou privés et de faire mention du nom de l'Annonceur.

10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation ou litige pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'exécution d'un contrat de parrainage ou d'un contrat d'Opération spéciale, et plus généralement de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution des Conditions Générales de Vente régissant ces contrats, relève de la compétence du tribunal de commerce de Nanterre, même en cas de connexité, appel en garantie ou pluralité des défendeurs.

CANAL+ RÉGIE
LA RÉGIE DES ÉCRANS PREMIUM

DIGITAL

***Applicables au 1er janvier 2013
disponibles sur www.canalplusregie.fr***

**TARIFS ET
CONDITIONS
GÉNÉRALES
DE VENTE
2013**

**APPLICABLES AUX SITES WEB,
AUX APPLICATIONS SUR MOBILE ET
TABLETTE
ET AUX SERVICES DE TÉLÉVISION DE
RATTRAPAGE**

**Applicables au 1er janvier 2013
www.canalplusregie.fr**

I - OFFRE CANAL+ REGIE DIGITAL

Préambule : CANAL+ REGIE adhère à l'ARPP et suit ses recommandations déontologiques : seuls les spots vidéos ayant obtenu le visa de l'ARPP pourront être diffusés sur les supports digitaux des chaînes.

1. SITES INTERNET

Pour les présentes conditions tarifaires et commerciales, sont dénommés les Sites web suivants :
www.canalplus.fr – www.d8.tv – www.d17.tv – www.itele.fr – www.teletoonplus.fr – www.piwiplus.fr –
www.sportplus.fr – www.infosportplus.fr

2. APPLICATIONS SUR MOBILE ET TABLETTE

Pour les présentes conditions tarifaires et commerciales, sont dénommées les applications sur Mobile et Tablette suivantes :

CANAL+ /CANALSAT – CANAL TOUCH – i>TELE – GROLAND – LES GUIGNOLS DE L'INFO – LES GNARKS GNARKS – BREF – CANAL FOOTBALL APP

(liste non exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)

3. SERVICES DE TELEVISION DE RATTRAPAGE SUR IPTV

Pour les présentes conditions tarifaires et commerciales, sont dénommés les services de télévision de rattrapage sur IPTV :

CANAL+ A LA DEMANDE – CANALSAT A LA DEMANDE – D8 – D17

II - CONDITIONS TARIFAIRES

1. TARIFS ET MODALITES DE LA GARANTIE D'EXPOSITION PUBLICITAIRE – VIDEO INSTREAM

CANAL+ REGIE publie plusieurs grilles tarifaires pour chacun des Sites web et des périodes d'application pour le format pré-roll vidéo instream.

Les tarifs des formats pré-rolls vidéo instream sont communiqués sur la base du format 30 secondes.

La commercialisation du format vidéo pré-roll s'effectue sur la base du nombre de contacts, avec un coût du contact garanti pour l'Annonceur. La donnée de référence est le Coût Pour Mille spots vidéos diffusés. Sur les Sites « canalplus.fr », « itele.fr », « d8.tv » et « d17.tv », les contacts sont commercialisés en GEP : Garantie d'Exposition Publicitaire.

Pour ce faire un script Alenty est intégré dans l'élément publicitaire diffusé. Ce script permet de suivre la visibilité des éléments publicitaires et la durée d'exposition des internautes à ces éléments publicitaires affichés sur les Sites au cours de la campagne.

Le suivi de la Garantie d'Exposition Publicitaire est piloté et calculé en moyenne, par élément publicitaire, sur l'ensemble des impressions de la campagne.

Un élément publicitaire cliqué est considéré exposé pour sa durée complète.

Dans le cadre des campagnes programmées en double format pré-roll vidéo + pavé compagnon, le suivi de la Garantie d'Exposition Publicitaire s'applique au format pré-roll vidéo mais ne s'applique pas au pavé compagnon.

Les tarifs sont indiqués hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes qui pourraient être dus du fait de la diffusion du message publicitaire. Ils comprennent des modulations et des remises spécifiques.

Ils s'appliquent aux ordres en cours. Ils comprennent la mise en ligne de la campagne, la possibilité de créer un lien soit vers le Site web de l'Annonceur, soit vers un site promotionnel, et la possibilité pour l'Annonceur ou son Mandataire d'accéder aux statistiques de sa (ses) campagne(s).

Les tarifs n'incluent pas les frais de réalisation des éléments publicitaires fournis à CANAL+ REGIE.

2. TARIFS ET MODALITES DE LA GARANTIE D'EXPOSITION PUBLICITAIRE – DISPLAY ET OPERATIONS SPECIALES

CANAL+ REGIE publie plusieurs grilles tarifaires pour chacun des Sites web et des périodes d'application pour les formats Display.

Les tarifs des formats Display sont communiqués sur la base du format 20 secondes.

La commercialisation des formats Display s'effectue sur la base du nombre de contacts, avec un coût du contact garanti pour l'Annonceur. La donnée de référence est le Coût Pour Mille formats Display affichés. Sur les Sites « canalplus.fr », « itele.fr », « d8.tv » et « d17.tv », les contacts sont commercialisés en GEP : Garantie d'Exposition Publicitaire.

Pour ce faire un script Alenty est intégré dans l'élément publicitaire diffusé. Ce script permet de suivre la visibilité des éléments publicitaires et la durée d'exposition des internautes à ces éléments publicitaires affichés sur les Sites au cours de la campagne.

Le suivi de la Garantie d'Exposition Publicitaire est piloté et calculé en moyenne, par élément publicitaire, sur l'ensemble des impressions de la campagne.

Un élément publicitaire cliqué est considéré exposé pour sa durée complète.

La Garantie d'Exposition Publicitaire s'applique aux formats display et vidéos des Sites « canalplus.fr », « itélé.fr », « d8.tv » et « d17.tv » : pavés 300x250, pavés 300x600, formats événementiels (pavés expand, pavés triptyque 3D, pavés + flash.

Dans le cadre des campagnes programmées en double format pré-roll vidéo + pavé compagnon, le suivi de la Garantie d'Exposition Publicitaire s'applique au format pré-roll vidéo mais ne s'applique pas au pavé compagnon.

La Garantie d'Exposition Publicitaire ne s'applique pas aux habillages.

Les tarifs sont indiqués hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes qui pourraient être dus du fait de la diffusion du message publicitaire. Ils comprennent des modulations et des remises spécifiques.

Ils s'appliquent aux ordres en cours. Ils comprennent la mise en ligne de la campagne, la possibilité de créer un lien soit vers le Site web de l'Annonceur, soit vers un site promotionnel, et la possibilité pour l'Annonceur ou son Mandataire d'accéder aux statistiques de sa (ses) campagne(s).

Les tarifs n'incluent pas les frais de réalisation des éléments publicitaires fournis à CANAL+ REGIE.

3. MODULATIONS TARIFAIRES (appliquées en cumul)

3.1 Citation dans un message d'une ou plusieurs marques supplémentaires + 20%

3.2 Dispositif publicité Deuxième écran : message publicitaire synchronisé permettant le renvoi du téléspectateur vers :

- un site annonceur tiers : + 20%

- un site de régie tierce :	+ 50%
3.3 Capping	+ 20%
3.4 Ciblage horaire	
Pour une présence supérieure à 12 heures consécutives par jour	+ 10%
Pour une présence comprise entre 4 et 12 heures consécutives par jour	+ 20%
Pour une présence inférieure à 4 heures consécutives par jour	+ 30%
3.5 Ciblage géolocalisation	+ 15%

Les emplacements de la campagne sont déterminés par l'Annonceur et le Support.

III - CONDITIONS COMMERCIALES

1. REMISE PROFESSIONNELLE : - 1 5%

Remise calculée sur le chiffre d'affaires Brut Facturé, après déduction des différents abattements et remises, et imputée sur la facture mensuelle.

2. REMISE DE CENTRALISATION : - 1.5%

Remise calculée sur le chiffre d'affaires Brut Facturé, après déduction des différents abattements et remises, y compris la remise professionnelle, et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un annonceur doit utiliser les services d'un mandataire présentant pour toute opération d'achat d'espace classique, une attestation de mandat le liant à son mandant selon le modèle fourni par la Régie en annexe 1.

IV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

(i) Sauf disposition expresse contraire, les présentes conditions générales de vente sont ci-après dénommées les « Conditions Générales de Vente » et s'appliquent à la vente des espaces publicitaires des services digitaux dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire (ci-après, les « services digitaux »).

Les Conditions Générales de Vente sont applicables du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'espace publicitaire diffusées sur les services digitaux.

(ii) Sauf disposition contraire CANAL+ REGIE est ci-après dénommée « la Régie ».

(iii) Les Services digitaux sont ci-après dénommés « le Support ».

(iv) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Annonceur » toute société ou groupe de sociétés qui achète de l'espace publicitaire sur le Support. Sont considérées comme appartenant au même groupe, toutes les sociétés dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale. L'Annonceur peut réaliser des opérations d'achat d'espace publicitaire pour son propre compte ou faire appel à un intermédiaire dénommé le Mandataire.

(v) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Mandataire » tout intermédiaire réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat de mandat, et présentant deux copies de l'attestation de mandat le liant à son mandant selon les modèles fournis par la Régie en annexe. Le Mandataire agit pour le compte de l'Annonceur. L'Annonceur doit envoyer à la Régie l'attestation de mandat avant toute demande de réservation d'espace publicitaire.

Des opérations d'achat d'espace publicitaire peuvent être réalisées par un sous-Mandataire sous condition que l'Annonceur donne son accord express et écrit à la Régie.

Tout changement de Mandataire et/ou de sous-Mandataire devra être signifié par l'Annonceur à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. L'Annonceur reste responsable jusqu'à réception de ladite lettre et dans l'attente d'une nouvelle attestation de mandat signifiant le changement de Mandataire.

(vi) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Acheteur » l'Annonceur et/ou le Mandataire ayant souscrit un ordre de publicité.

(vii) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Ordre de Publicité » l'accord entre la Régie et l'Acheteur formalisant la vente de l'espace publicitaire et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning du Support. Cet Ordre de publicité est personnel à l'Acheteur et ne peut en aucun cas être cédé. La souscription d'un Ordre de publicité par un Acheteur implique son acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et le respect des lois et règlements en vigueur régissant notamment la communication publicitaire et la communication audiovisuelle. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de refuser toute insertion publicitaire ou de l'annuler à tout moment sans versement d'une indemnité à quelque titre que ce soit, qu'elles estimeront contraire à leurs intérêts éditoriaux ou commerciaux et notamment, toute insertion publicitaire qui conduirait à faire la promotion directe ou indirecte d'un concurrent du Support.

2. MODALITES D'ACHAT D'ESPACE

2.1. L'Acheteur doit adresser une demande de réservation d'espace publicitaire sur le Support par courrier, télécopie, ou mail. La Régie enregistre les réservations en fonction des disponibilités, puis renvoie à l'Acheteur un Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale, ordre de publicité auquel souscrit l'Acheteur en le retournant signé à la Régie avant la date précisée sur l'Ordre.

2.2. La Régie prend acte de la réservation d'une opération d'achat d'espace publicitaire sur le Support par l'Acheteur, à la réception de l'Ordre de publicité signé par l'Acheteur

2.3. Tout Ordre de publicité doit être renvoyé signé par l'Acheteur à la Régie au plus tard 10 jours avant la date de début de mise en ligne de la campagne publicitaire ou de parrainage sur le ou les Supports concernés.

3. MODIFICATIONS DES TARIFS ET DES CONDITIONS

GENERALES DE VENTE

3.1. Les tarifs et les Conditions Générales de Vente applicables aux messages publicitaires sont ceux en vigueur à la date mise en ligne desdits messages publicitaires mentionnés dans l'Ordre de publicité souscrit par l'Acheteur. La Régie se réserve la faculté de modifier ses tarifs et/ou ses Conditions Générales de Vente. L'Acheteur en est informé dans un délai de 14 jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications. L'Acheteur reçoit alors un Ordre de publicité rectificatif.

- Soit il accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif signé, étant entendu que l'absence de réponse de l'Acheteur sous 8 jours calendaires, à compter de la réception de l'Ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'Ordre de publicité rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.

- Soit il refuse les modifications par écrit sous huit jours calendaires, le ou les messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.

- Soit il demande à la Régie de lui proposer d'autres espaces publicitaires en remplacement de ceux modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des messages concernés et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel ordre sera établi et signé.

4. ANNULATION - REPORT

4.1. En cas d'annulation ou de changement de format d'un ou plusieurs messages, l'Acheteur doit en avvertir la Régie par écrit au plus tard 20 jours calendaires avant la mise en ligne du ou des messages concernés.

Passé ce délai, l'Acheteur est redevable des pénalités suivantes :

- annulation entre 20 et 10 jours calendaires avant mise en ligne : 50 % de l'espace réservé
- annulation à moins de 10 jours calendaires de la mise en ligne : l'Acheteur est redevable du paiement de la totalité de l'espace réservé.

Cet espace est remis à la disposition de la Régie.

4.2. Si le Support ne peut diffuser un message publicitaire à la date et à l'emplacement prévus, notamment en raison de modifications éditoriales ou à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ce message peut, avec l'accord de l'Acheteur, être reporté à une date ultérieure. Si ce report n'est pas possible ou si la proposition de la Régie n'est pas acceptée par l'Acheteur, le prix du message non diffusé n'est pas dû. En toute hypothèse, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'Acheteur qui ne pourra se prévaloir de cette modification de programmation pour annuler les campagnes en cours.

5. REGLEMENT

5.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion du message publicitaire.

Ils comprennent :

- Des abattements et majorations.
- Des remises spécifiques.

5.2. Le paiement intégral d'avance ou le paiement direct par l'Annonceur des Ordres de publicité ou une caution bancaire peut être exigé par la Régie si les circonstances les justifient, en particulier dans les conditions suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client. On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2012 sur le Support.

- Investissement effectué par un Acheteur pour lesquels la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.

- Investissement effectués par un Acheteur pour lesquels la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement d'avance signifie qu'il doit être effectué 10 jours ouvrés avant la première diffusion d'un message publicitaire. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire payeur, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

5.3. La facture de diffusion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur par la Régie en son nom et pour le compte du Support. L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double de la facture peut être adressé au Mandataire s'il en fait la demande. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Ordre de publicité. En aucun cas le paiement ou l'avance effectué(e) auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.

La facture vaut compte-rendu et justificatif des conditions de diffusion des Ordres de publicité qui y sont mentionnés.

5.4. Le règlement des factures afférentes à la vente d'espace publicitaire sur les sites www.canalplus.fr, www.d8.tv, www.d17.tv, www.teletoonplus.fr, www.piwiplus.tv, www.sport-plus.fr, www.infosport.fr et www.itele.fr sont effectués à l'ordre de CANAL+ REGIE et doivent intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

5.5. Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points, selon la loi LME du 4/8/2008, la Régie ayant en outre la faculté de résilier l'Ordre de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur sans que celui-ci ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

5.6. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve le droit de réviser, suspendre ou annuler les abattements, remises et dégressifs prévus aux conditions tarifaires et commerciales et toute remise accordée sur facture, ainsi que de résilier de plein droit, sans indemnité tout Ordre en cours. L'Annonceur est alors redevable du prix des messages publicitaires déjà diffusés.

6. GARANTIES

6.1. Tout message publicitaire doit obligatoirement, avant la mise en ligne de ses messages publicitaires avoir satisfait aux règles de procédure et de contrôle déontologique en vigueur. L'Annonceur garantit la Régie à cet effet.

L'Annonceur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à la mise en ligne de ses messages publicitaires. Il certifie que le contenu du message publicitaire ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

L'Annonceur garantit le Support et la Régie contre tout recours émanant des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale, de toute personne qui s'estimerait lésée par la diffusion des messages publicitaires, à quelque titre que ce soit. CANAL+ REGIE est adhérente de l'European Group of Television Advertising dont le « Code de bonne conduite applicable aux communications commerciales sur les nouveaux services », est consultable publié par l'EGTA (European Group of Television Advertsing) le 4 septembre 2001 et disponible sur le site internet <http://www.egta.com> et encourage les annonceurs à en observer les principes.

6.2. Tout message publicitaire diffusé est, en conséquence, sous la responsabilité de l'Annonceur qui en assume les conséquences juridiques et financières.

6.3. En outre, l'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit :

- De reproduire, de représenter et, le cas échéant, d'adapter les messages publicitaires qui lui sont remis sur tout support en vue d'une communication au public à titre gratuit, notamment sur les sites internet ou extranet de la Régie et ce, autant de fois que la Régie le souhaitera ;
- De représenter lesdits messages suivant tous procédés en usage dans le secteur d'activité, d'en réaliser des copies en tel nombre que la Régie le souhaitera, en vue d'une communication pour un usage professionnel et, notamment, en vue de l'information des Annonceurs et de leurs intermédiaires ;
- Diffuser les messages sur les sites internet des Supports compte tenu de la reprise intégrale du signal de certaines de ces Chaînes en tout ou partie.

7. DOTATIONS PAR L'ANNONCEUR DE JEUX ORGANISES SUR LE SUPPORT

Tout annonceur diffusant une campagne publicitaire au titre des présentes, ne peut s'opposer à ce que le Support s'associe à un ou plusieurs autres partenaires en vue de doter de lots les jeux qu'il pourrait organiser sur ses pages. En tout état de cause, l'annonceur prend en charge toute la gestion du jeu qu'il dote et, à ce titre, garantit le Support et la Régie contre tout recours ou réclamation émanant de quiconque à cet égard, notamment des bénéficiaires.

Lorsque l'Annonceur est un partenaire d'un Support dans le cadre d'un jeu en proposant de dotations, l'Acheteur est tenu de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s), au plus tard 60 jours calendaires après la date de fin de l'opération concernée.

Si tel n'était pas le cas, la Régie se réserve le droit, 15 jours calendaires après avoir mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Acheteur de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s) et l'Acheteur ne s'étant pas acquitté de celles-ci pendant ce délai, de pallier la défaillance de ce dernier. Dans ce cas, la Régie refacturera à l'Annonceur défaillant les frais engagés (lot, transport, droit de douane...). L'Annonceur disposera alors d'un délai de 10 jours calendaires pour acquitter cette facture. Passé ce délai, des intérêts de retard calculés conformément à l'article 5.5 des présentes, seront dus par l'Annonceur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

L'Acheteur fait son affaire, sous sa seule responsabilité, de la disponibilité des lots, du stockage de la livraison des lots qu'il fournit auprès du (ou des) gagnant(s) et ce, au plus tard 60 jours calendaires après la date de mise en ligne de l'opération concernée. L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s). L'Acheteur assume seul la responsabilité de toutes les conséquences dommageables pouvant découler de la défectuosité des lots. L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s).

8. MISE EN LIGNE

8.1. Pour être mis en ligne, les éléments techniques, qui devront répondre aux spécifications techniques précisées sur les grilles tarifaires, devront être remis à la Régie au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de première diffusion prévue ou au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de première diffusion pour les éléments techniques livrés au format cassette beta numérique ou fichiers numériques au format MPEG. Passé ce délai, le prix de la (ou des) mise (s) en ligne sera intégralement dû par l'Annonceur et la Régie ne sera redevable ni de compensation, ni d'intérêt, ni d'indemnité envers l'Acheteur ou les tiers intéressés. Dans cette hypothèse, l'espace réservé sera remis à la disposition de la Régie.

8.2. En cas de retard dans la remise des éléments techniques, la Régie se réserve le droit de décaler d'autant la diffusion de la campagne prévue sous réserve des disponibilités de son planning de réservation et ce sans que l'Acheteur puisse faire valoir un quelconque recours, réclamation ou demande d'indemnités à cet égard.

8.3. Dans le cas où pour des raisons techniques, ces éléments se révéleraient impropres à la mise en ligne de l'insertion publicitaire, la Régie en avertira aussitôt l'Acheteur qui devra lui fournir une nouvelle version satisfaisante.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée du fait des pertes ou dommages subis par ces documents à l'occasion de l'exécution de l'Ordre de publicité.

8.4. Aucune réclamation concernant la mise en ligne d'un message publicitaire ne pourra être retenue passé le délai de 3 jours ouvrés après la mise en ligne de l'insertion publicitaire.

8.5. La Régie pourra refuser toute remise d'éléments techniques non conformes.

8.6. Le Support et la Régie pourront ne pas mettre en ligne ou de suspendre la mise en ligne de tout ou partie d'une insertion publicitaire en cas de réclamations de tiers considérant que tout ou partie de ce message porte atteinte à ses intérêts ou de décisions de toute autorité compétente, considérant que ce message publicitaire est susceptible de porter atteinte aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

L'Acheteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser la ou les réclamations en question ou pour rendre l'insertion publicitaire conforme à la réglementation et ce, sans préjudice de la faculté pour le Support et/ou la Régie de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 6 "Garanties" susvisées. Si l'Annonceur ne peut livrer un nouveau message publicitaire de remplacement dans un délai de 4 jours ouvrés, les diffusions ne seront pas effectuées étant entendu que, dans un tel cas, la Régie peut néanmoins exiger le prix des espaces réservés.

9. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation ou litige pouvant résulter de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité et plus généralement de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution des Conditions Générales de Vente, relève de la compétence du tribunal de commerce de Nanterre, même en cas de connexité, appel en garantie ou pluralité des défendeurs.

CANAL+ RÉGIE
LA RÉGIE DES ÉCRANS PREMIUM

CINEMA

**Applicables au 1er janvier 2013
disponibles sur www.canalplusregie.fr**

**TARIFS ET
CONDITIONS
GÉNÉRALES
DE VENTE
2013**

APPLICABLES AUX ÉCRANS CINEMA

Applicables au 1er janvier 2013
www.canalplusregie.fr

Pour les présentes conditions tarifaires et commerciales, est dénommé CANAL+ REGIE CINEMA, le réseau des salles de cinéma UGC.

I - CONDITIONS TARIFAIRES

1. TARIFS

CANAL+ REGIE publie les tarifs des produits commerciaux en précisant leur période d'application. La liste des produits commerciaux est jointe aux présentes Conditions Générales de Vente.

1.1. Coefficients par format :

Les tarifs sont communiqués sur la base du format de 30 secondes. Pour toute durée différente une table de conversion des formats est jointe en annexe 4.

1.2. Indices saisonniers :

Des indices saisonniers, liés aux variations d'entrées par mois, sont pris en compte pour l'établissement des devis établis par le service commercial.

Les indices saisonniers correspondant aux dates de la campagne sont appliqués sur le tarif brut. Le détail des indices saisonniers fera l'objet d'une communication spécifique avant la fin de l'année 2012.

2. MAJORATIONS TARIFAIRES

(Appliquées en cumul sur le tarif brut du message publicitaire)

2.1. Emplacements préférentiels début ou fin de bande	+ 20%
2.2. Emplacements préférentiels avant dernier film	+ 10%
2.3. Présentation ou citation d'un autre Annonceur (marque, produit ou logo) dans un même message publicitaire	+ 30%
2.4. Plusieurs spots dans la même bande	+ 5%
2.5. Finale adresse	+ 5%
2.6. Co-branding spot pub marque + pub distributeur	+ 30%
2.7. Fête du cinéma (semaine 25 à confirmer)	+ 50%
2.8. Parc 50	+ 5%

3. DEFINITIONS

Chiffre d'Affaires Brut Tarif

On entend par « Chiffre d'Affaires Brut Tarif » le Chiffre d'Affaires hors taxes de CANAL+ REGIE CINEMA correspondant aux tarifs publiés par CANAL+ REGIE pondérés par les coefficients de format des messages publicitaires diffusés et par les indices saisonniers.

Chiffre d'Affaires Brut Facturé

On entend par « Chiffre d'Affaires Brut Facturé » le Chiffre d'Affaires Brut Tarif, incluant les conditions tarifaires de CANAL+ REGIE CINEMA déduction faite des éventuels messages gracieux et des abattements sur Ordre.

II - CONDITIONS TARIFAIRES - OPERATIONS SPECIALES

Habillage d'écran

L'habillage d'écran est la transition entre le générique de l'écran publicitaire et la première image du premier message publicitaire inséré en début d'écran publicitaire.

Majoration tarifaire appliquée sur le tarif du message publicitaire en 2D + 40%

Majoration tarifaire appliquée sur le tarif du message publicitaire en 3D + 50%

III - CONDITIONS COMMERCIALES

1. REMISE DE VOLUME

Remise versée à tout Annonceur qui réalise sur CANAL+ REGIE CINEMA en 2013 un Chiffre d'Affaires Brut Facturé selon le barème suivant :

Chiffre d'Affaires Brut Facturé 2013 (en K€)	Taux (%)
80 à 300	5%
300 à 500	10%
500 et plus	15%

Remise appliquée au premier euro sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé 2013, et imputée sur la facture du mois au cours duquel le seuil fixé est franchi.

2. REMISE DE BIENVENUE : - 5%

Remise versée à tout Annonceur qui réalise sur CANAL+ REGIE CINEMA en 2013 un Chiffre d'Affaires Brut Facturé* égal ou supérieur à 80.000 €.

3. REMISE PROFESSIONNELLE : -15%

Remise calculée sur le chiffre d'affaires Brut Facturé, après déduction des différents abattements et remises, et imputée sur la facture mensuelle.

4. REMISE DE CENTRALISATION : -5%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé après déduction des différents abattements et remises, y compris la remise professionnelle et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un Annonceur doit utiliser les services d'un Mandataire présentant pour toute opération d'achat d'espace sur CANAL+ REGIE CINEMA en 2013 une Attestation de mandat le liant à son mandant selon le modèle fourni par CANAL+ REGIE en annexe 1 et dans les conditions des présentes Conditions Générales de Vente.

IV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. DEFINITIONS

(i) Sauf disposition expresse contraire, les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « Conditions Générales de Vente ») s'appliquent à la vente des espaces publicitaires cinématographiques dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire (ci-après, le « cinéma »).

CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'espaces publicitaires cinématographiques.

(ii) Sauf disposition contraire, CANAL+ REGIE est ci-après dénommée « la Régie ».

(iii) Sauf disposition contraire, le cinéma est ci-après dénommé « le Support ».

Les Conditions Générales de Vente sont applicables du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

(iv) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Annonceur » toute société ou groupe de sociétés qui achète de l'espace publicitaire sur le Support. Sont considérées comme appartenant au même groupe, toutes les sociétés dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale. L'Annonceur peut réaliser des opérations d'achat d'espace publicitaire pour son propre compte ou faire appel à un intermédiaire dénommé le Mandataire.

(v) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Mandataire » l'intermédiaire réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat de mandat, et présentant deux copies de l'attestation de mandat le liant à son mandant selon les modèles fournis par la Régie en annexe. Le Mandataire agit pour le compte de l'Annonceur. L'Annonceur doit envoyer à la Régie l'attestation de mandat avant toute demande de réservation d'espace publicitaire.

Des opérations d'achat d'espace publicitaire peuvent être réalisées par un sous-Mandataire sous condition que l'Annonceur donne son accord express et écrit à la Régie.

Tout changement de Mandataire et/ou de sous-Mandataire devra être signifié par l'Annonceur à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. L'Annonceur reste responsable jusqu'à réception de ladite lettre et dans l'attente d'une nouvelle attestation de mandat signifiant le changement de Mandataire.

(vi) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Acheteur » l'Annonceur et/ou le Mandataire ayant souscrit un ordre de publicité.

(vii) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Ordre de Publicité » l'accord entre la Régie et l'Acheteur formalisant la vente de l'espace publicitaire et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning du Support. Cet Ordre de publicité est personnel à l'Acheteur et ne peut en aucun cas être cédé. La souscription d'un Ordre de publicité par un Acheteur implique son acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et le respect des lois et règlements en vigueur régissant notamment la communication publicitaire et la communication audiovisuelle. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de refuser toute projection publicitaire ou de l'annuler à tout moment sans versement d'une indemnité à quelque titre que ce soit, qu'elles estimeront contraire à leurs intérêts éditoriaux ou commerciaux.

2. MODALITES D'ACHAT D'ESPACE

2.1. L'Acheteur doit adresser une demande de réservation d'espace publicitaire sur le Support par courrier, télécopie, ou mail. La Régie enregistre les réservations en fonction des disponibilités, puis renvoie à l'Acheteur un Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale, ordre de publicité auquel souscrit l'Acheteur en le retournant signé à la Régie avant la date précisée sur l'Ordre.

2.2. La Régie prend acte de la réservation d'une opération d'achat d'espace publicitaire sur le Support par l'Acheteur, à la réception de l'Ordre de publicité signé par l'Acheteur

2.3. Tout Ordre de publicité doit être renvoyé signé par l'Acheteur à la Régie au plus tard 10 jours avant la date de début de diffusion de la campagne publicitaire ou de parrainage sur le ou les Supports concernés.

3. MODIFICATIONS DES TARIFS ET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

3.1. Les tarifs et les Conditions Générales de Vente applicables aux messages publicitaires sont ceux en vigueur à la date mise en ligne desdits messages publicitaires mentionnés dans l'Ordre de publicité souscrit par l'Acheteur. La Régie se réserve la faculté de modifier ses tarifs et/ou ses Conditions Générales de Vente.

La Régie informera, dans les meilleurs délais, par écrit, l'Acheteur de ces modifications et un Ordre de publicité rectificatif lui sera adressé :

- Soit l'Acheteur accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif dûment signé la campagne se poursuit alors à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications et en tenant compte de celles-ci. L'absence de réponse de l'Acheteur sous 8 jours calendaires, à compter de la réception de l'ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'ordre rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.
- Soit l'Acheteur refuse les modifications proposées, le ou les messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre.
- Soit l'Acheteur demande à la Régie de lui proposer d'autres espaces publicitaires en remplacement de ceux modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des projections concernées et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel ordre sera établi et signé.

4. ANNULATION – REPORT – RECLAMATION

4.1. L'Annonceur ou le Mandataire peut demander la suspension d'un Ordre de Publicité, via une demande écrite adressée à la Régie, au plus tard 8 semaines avant la projection du message concerné. Toute demande de suspension ou d'annulation formulée en dehors du délai précité ne pourra pas être prise en compte et l'Ordre de Publicité sera facturé à l'acheteur.

4.2. L'absence de diffusion du message dans la limite de plus ou moins 5% du nombre de salles figurant sur la liste figurant en annexe 5, ne peut entraîner aucune réclamation de l'Acheteur, ce qu'il accepte expressément. La responsabilité de la Régie ne pourra excéder en montant les sommes payées par l'Acheteur au titre de la campagne concernée.

4.3. En cas d'impossibilité de projection prévue dans une salle du fait de son exploitant (incident technique, travaux, fermeture, etc...) ou de la survenance d'un cas de force majeure, la responsabilité de la Régie ne pourra être mis en cause. Dans ce cas la Régie proposera à l'Annonceur ou Acheteur le remplacement de sa ou ses projections à périmètre équivalent de fréquentation.

4.4. Si les films ont une durée supérieure à celle annoncée sur le bon de commande, la Régie peut, suivant le cas, soit demander leur réduction à la durée initialement prévue, soit accepter de les diffuser en facturant le prix applicable à la durée réelle.

4.5. Toute réclamation concernant des projections jugées défectueuses par l'Annonceur doit impérativement être adressée par écrit à la Régie au plus tard 48 heures après l'expiration de la semaine de projection à défaut de quoi elle ne leur sera plus opposable.

4.6. L'Acheteur peut demander la modification ou la suspension du planning de diffusion, via une demande écrite adressée à la Régie au plus tard quatre semaines avant sa date d'effet, sous réserve de son acceptation de la modification des tarifs qui en résulte. Le report ne pourra avoir lieu que dans l'année prévue de première diffusion.

4.7. L'Acheteur peut demander la modification du film sous format DCP (Digital Cinema Package) en cours de diffusion, via une demande préalable et écrite à la Régie. Dans ce cas, la Régie facture à l'acheteur les frais de diffusion numérique correspondants (disponibles sur demande).

5. REGLEMENT

5.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion du message publicitaire.

Ils comprennent :

- Des abattements et majorations.
- Des remises spécifiques.

5.2. Le paiement intégral d'avance ou le paiement direct par l'Annonceur des Ordres de publicité ou une caution bancaire peut être exigé par la Régie si les circonstances les justifient, en particulier dans les conditions suivantes :

- Investissement effectué par un Acheteur pour lesquels la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.

- Investissement effectués par un Acheteur pour lesquels la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement d'avance signifie qu'il doit être effectué 10 jours ouvrés avant la première diffusion d'un message publicitaire. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire payeur, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

5.3. La facture de diffusion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur par la Régie en son nom et pour le compte du Support. Les tarifs sont édités sur la base d'un « 30 secondes cinéma », modulé en fonction de la durée du message publicitaire, selon les tarifs en vigueur au moment de la réservation.

L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double de la facture peut être adressé au Mandataire s'il en fait la demande. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Ordre de publicité. En aucun cas le paiement ou l'avance effectué(e) auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.

La facture vaut compte-rendu et justificatif des conditions de diffusion des Ordres de publicité qui y sont mentionnés.

5.4. Le règlement des factures afférentes à la vente d'espace publicitaire sur les Supports sont effectués à l'ordre de CANAL+ REGIE et doivent intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

5.5. Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points, selon la loi LME du 4/8/2008, la Régie ayant en outre la faculté de résilier l'Ordre de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur sans que celui-ci ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

5.6. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve le droit de réviser, suspendre ou annuler les abattements, remises et dégressifs prévus aux conditions tarifaires et commerciales et toute remise accordée sur facture, ainsi que de résilier de plein droit, sans indemnité tout Ordre en cours. L'Annonceur est alors redevable du prix des messages publicitaires déjà diffusés.

6. GARANTIES

6.1. L'Acheteur s'engage à soumettre à l'agrément de la Régie les messages publicitaires (Digital Cinema Package) au plus tard six jours ouvrables avant la date de première diffusion. Ce dernier s'assure du caractère licite des messages publicitaires et du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et garantit la Régie contre tout recours ou réclamation relative au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

6.2. Tout message publicitaire diffusé est, en conséquence, sous la responsabilité de l'Annonceur qui en assume les conséquences juridiques et financières.

6.3. L'Acheteur garantit qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant la diffusion des films, ainsi que des droits relevant de la personnalité et ce, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions et garantit la Régie contre toute réclamation à cet égard et de toute condamnation qui serait prononcée contre lui au titre de la mise en place et de l'exécution de la campagne.

6.4. La Régie peut être amenée à monter plusieurs produits ou Annonceurs concurrents dans les mêmes programmes. Aucune exclusivité ne peut être garantie dans le programme, sauf accords particuliers exceptionnels.

6.5. La Régie garantit l'audience prévisionnelle prévue sur l'Ordre de Publicité et s'engage à prolonger la campagne jusqu'à son objectif d'audience.

6.6. En outre, l'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit :

- De reproduire, de représenter et, le cas échéant, d'adapter les messages publicitaires qui lui sont remis sur tout support en vue d'une communication au public à titre gratuit, et ce, autant de fois que la Régie le souhaitera ;
- De représenter lesdits messages suivant tous procédés en usage dans le secteur d'activité, d'en réaliser des copies en tel nombre que la Régie le souhaitera, en vue d'une communication pour un usage professionnel et, notamment, en vue de l'information des Annonceurs et de leurs intermédiaires ;

7. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

SYSTEME DE DIFFUSION

Le cinéma vit à un rythme hebdomadaire. L'espace publicitaire s'achète à la semaine, la bande publicitaire étant diffusée comme les longs métrages, du mercredi midi ou mardi soir. Toutefois, dans certaines salles, le changement de bande publicitaire peut s'effectuer dès le mardi soir.

La Régie ou le Support se réserve le droit de refuser ou de suspendre immédiatement tout ou partie de la projection d'un message qui, en raison notamment de leur qualité technique et artistique insuffisante, ou de nature à heurter la sensibilité du public seraient susceptibles de porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires applicables et d'engager sa responsabilité à l'égard des exploitants de salles.

NUMERIQUE

Le matériel nécessaire à la projection numérique est un DCP (Digital Cinéma Package), fichier correspondant au message publicitaire.

Une playlist est élaborée, correspondant à l'ordre de passage des films publicitaires d'une semaine donnée.

La Régie envoie aux exploitants 5 jours avant la diffusion du/des messages publicitaires, la playlist et les DCP en utilisant un système de transmission sécurisée.

FOURNITURE DU MATERIEL

L'Acheteur s'engage à remettre à la Régie, dans les délais prévus par la notice technique fournie avec l'Ordre de publicité, les éléments techniques nécessaires à la diffusion du message publicitaire, conformes aux prescriptions de la Régie quant aux caractéristiques de ces éléments techniques tels que définis sur l'Ordre de Publicité et sur la notice technique.

Tout retard, défaut, et erreur de livraison du matériel ainsi que la fourniture d'éléments techniques impropres à la diffusion du message publicitaire ou en nombre insuffisant ne pourront entraîner aucune modification de l'Ordre de Publicité tant en ce qui concerne le prix que la période de projection.

La Régie restituera le matériel remis par l'Acheteur selon les modalités indiquées sur la notice technique.

8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation ou litige pouvant résulter de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité et plus généralement de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution des Conditions Générales de Vente, relève de la compétence du tribunal de commerce de Nanterre, même en cas de connexité, appel en garantie ou pluralité des défendeurs.

ANNEXES

***Applicables au 1er janvier 2013
disponibles sur www.canalplusregie.fr***

ANNEXE 1

TOUS ECRANS : MODELES D'ATTESTATIONS DE MANDAT 2013

ATTESTATION DE MANDAT ESPACE CLASSIQUE

(Modèle à établir par l'annonceur sur papier à en-tête de sa Société)
(Un original doit être transmis à CANAL+ REGIE)

Nous soussignés :

Dénomination sociale :

Siège social * :

CP Ville Pays

SIRET :

1 4 chiffres

ou n° Opérateur TVA

ou n° identifiant national

ne renseigner qu'une seule mention

Représentée par :

Nom Prénom

Agissant en qualité de :

dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommée **"l'annonceur"**.

* Si l'adresse de facturation est différente de celle du siège social indiquée ci-dessus, merci de l'inscrire dans le tableau joint à la présente attestation.

Attestons avoir mandaté :

Dénomination sociale :

Siège social :

CP Ville Pays

SIRET :

1 4 chiffres

ou n° Opérateur TVA

ou n° identifiant national

ne renseigner qu'une seule mention

ci-après dénommée **"le mandataire"**.

Autorisons la substitution du mandataire :

Dénomination sociale :

Siège social :

CP Ville Pays

SIRET :

1 4 chiffres

Ou n° Opérateur TVA

Ou n° identifiant national

ne renseigner qu'une seule mention

ci-après dénommée **"le sous-mandataire"**.

pour effectuer en notre nom auprès de CANAL+ REGIE

mandat partiel : ne cocher que la mission pour laquelle vous avez donné mandat

- > achat d'espace
- > réservation d'espace
- > signature du bon de commande (y compris par EDIPublicité)
- > gestion et suivi du bon de commande

mandataire

sous-mandataire

préciser éventuellement pour l'année 2013 : campagne : période du ... au : 2013

- > gestion et contrôle de la facturation
- > s'assurer du paiement des factures à bonne date

Tous les supports en régie à CANAL+ REGIE

sur le(s) support(s) suivants : *les lister*

pour le(s) produit(s) / service(s) : _____

garantissons la parfaite adéquation des missions entre notre mandataire et le sous mandataire

notifierons à CANAL+ REGIE, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute modification du contrat de mandat survenant en cours d'année

Règlement des factures par l'annonceur par le mandataire ou
par le sous-mandataire
Le paiement effectué au mandataire ne libère pas l'annonceur vis-à-vis de CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA
chargé de la gestion de la facturation

L'annonceur donne **mandat spécial au mandataire** / **au sous-mandataire** à l'effet **d'encaisser** auprès de CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA en son nom et pour son compte, **le montant des avoirs** établis par CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA. L'annonceur reconnaît **expressément** que le **paiement desdits avoirs à son mandataire ou à son sous-mandataire** par CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA a un **effet libératoire** et qu'il assumera **seul** les risques de **défaillance ultérieure de son mandataire**.

déclarons avoir pris connaissance des **Conditions Générales de Vente**, des Conditions Commerciales et/ou tarifaires de CANAL+ REGIE applicables en 2013 et en **acceptons** expressément les dispositions.

Date ___/___/20__

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Annonceur

Mandataire

Sous-mandataire

Signature et cachet

Signature et cachet

Signature et cachet

ATTESTATION DE MANDAT PARRAINAGE ET OPERATION SPECIALE

(Modèle à établir par l'annonceur sur papier à en-tête de sa Société)
(Un original doit être transmis à CANAL+ REGIE)

Nous soussignés :

Dénomination sociale :

Siège social * :

CP Ville Pays

SIRET :

1 4 chiffres

ou n° Opérateur TVA

ou n° identifiant national

ne renseigner qu'une seule mention

Représentée par :

Nom Prénom

Agissant en qualité de :

dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommée "**l'annonceur**".

* Si l'adresse de facturation est différente de celle du siège social indiquée ci-dessus, merci de l'inscrire dans le tableau joint à la présente attestation.

Attestons avoir mandaté :

Dénomination sociale :

Siège social :

CP Ville Pays

SIRET :

1 4 chiffres

ou n° Opérateur TVA

ou n° identifiant national

ne renseigner qu'une seule mention

ci-après dénommée "**le mandataire**".

Autorisons la substitution du mandataire :

Dénomination sociale :

Siège social :

CP Ville Pays

SIRET :

1 4 chiffres

Ou n° Opérateur TVA

Ou n° identifiant national

ne renseigner qu'une seule mention

ci-après dénommée "**le sous-mandataire**".

pour effectuer en notre nom auprès de CANAL+ REGIE

mandat partiel : ne cocher que la mission pour laquelle vous avez donné mandat

> signature de(s) l'opération(s) de parrainage ou de(s) opération(s) spéciales et ses avenants

> gestion et suivi de(s) l'opération(s) de parrainage ou de(s) opération(s) spéciales

mandataire

sous-mandataire

préciser éventuellement pour l'année 2013 : campagne :

ou

période du ... au :

2013

Jour mois

jour Mois

> gestion et contrôle de la facturation

> s'assurer du paiement des factures à bonne date

pour effectuer en notre nom auprès de _____

Indiquer la société productrice et/ou éditrice de(s) l'opération(s)

Mandat partiel : ne cocher que la mission pour laquelle vous avez donné mandat

	mandataire	sous-mandataire
> gestion et contrôle de la facturation de la réalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
> s'assurer du paiement des factures à bonne date	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

pour l' (les) émission (s) / opération (s) suivante (s) :

Tous les supports en régie à CANAL+ REGIE **sur le(s) support(s) suivants :** les lister

garantissons la parfaite adéquation des missions entre notre mandataire et le sous-mandataire

notifierons à CANAL+ REGIE, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute modification du contrat de mandat survenant en cours d'année

Règlement des factures par l'annonceur | par le mandataire ou
Le paiement effectué au mandataire ne libère pas l'annonceur vis-à-vis de CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA | par le sous-mandataire
chargé de la gestion de la facturation

L'annonceur donne **mandat spécial au mandataire** / **au sous-mandataire** **à l'effet d'encaisser** auprès de CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA en son nom et pour son compte, **le montant des avoirs** établis par CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA. **L'annonceur reconnaît expressément** que le **paiement desdits avoirs à son mandataire ou à son sous-mandataire** par CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA a un **effet libératoire** et qu'il assumera **seul** les risques de **défaillance ultérieure de son mandataire**.

déclarons avoir pris connaissance des **Conditions Générales de Vente**, des Conditions Commerciales et/ou tarifaires de CANAL+ REGIE applicables en 2013 et en **acceptons** expressément les dispositions.

Date ___/___/20__

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Annonceur

Mandataire

Sous-mandataire

Signature et cachet

Signature et cachet

Signature et cachet

ANNEXE 2

TELEVISION : MODELE DE FICHE PRODUIT 2013

FICHE PRODUIT 2013

Date : _____

Nom du Produit : _____

Format (s) : _____

N° Produit : _____

Code(s) variété (s) : _____

Nomenclature SNPTV : _____

Libellé de la variété Nomenclature SNPTV : _____

Exclusivité variété sectorielle : OUI NON

Cible principale (libellé Médiamétrie) : _____

Seules les campagnes pour lesquelles la cible aura été préalablement renseignée sur la fiche produit, pourront prétendre à d'éventuelles compensations d'audience.

ANNONCEUR :

Raison Sociale : _____

Groupe (éventuel) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Adresse internet : _____

N° SIRET : _____

N° ident. TVA (Annonces CEE) : _____

Responsable campagne : _____

MANDATAIRE

Nom : _____

Groupe (éventuel) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Adresse internet : _____

N° SIRET : _____

Responsable de l'achat : _____

et/ou SOUS-MANDATAIRE

Nom : _____

Groupe (éventuel) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Adresse internet : _____

N° SIRET : _____

Responsable de l'achat : _____

AGENCE DE CREATION

Nom : _____

Téléphone : _____

ANNEXE 3

TELEVISION : NOMENCLATURE SNPTV DES PRODUITS 2012 ET REPARTITION PAR CATEGORIE TARIFAIRE « A » ET « B » LES CHAÎNES CANAL+ LES CHAÎNES D LES CHAÎNES THEMATIQUES

ANNEXE 4

TELEVISION : COEFFICIENTS DE CONVERSION SELON LES FORMATS

DUREE	COEFFICIENT	DUREE	COEFFICIENT	DUREE	COEFFICIENT	DUREE	COEFFICIENT
3	0,28	33	1,20	63	2,45	93	3,95
4	0,32	34	1,25	64	2,50	94	4,00
5	0,35	35	1,30	65	2,55	95	4,05
6	0,38	36	1,34	66	2,60	96	4,10
7	0,41	37	1,38	67	2,65	97	4,15
8	0,44	38	1,42	68	2,70	98	4,20
9	0,47	39	1,46	69	2,75	99	4,25
10	0,50	40	1,50	70	2,80	100	4,30
11	0,53	41	1,54	71	2,85	101	4,35
12	0,57	42	1,58	72	2,90	102	4,40
13	0,61	43	1,62	73	2,95	103	4,45
14	0,64	44	1,66	74	3,00	104	4,50
15	0,67	45	1,70	75	3,05	105	4,55
16	0,70	46	1,74	76	3,10	106	4,60
17	0,73	47	1,78	77	3,15	107	4,65
18	0,76	48	1,82	78	3,20	108	4,70
19	0,79	49	1,86	79	3,25	109	4,75
20	0,81	50	1,90	80	3,30	110	4,80
21	0,84	51	1,94	81	3,35	111	4,85
22	0,87	52	1,98	82	3,40	112	4,90
23	0,89	53	2,02	83	3,45	113	4,95
24	0,92	54	2,06	84	3,50	114	5,00
25	0,95	55	2,10	85	3,55	115	5,05
26	0,96	56	2,14	86	3,60	116	5,10
27	0,97	57	2,18	87	3,65	117	5,15
28	0,98	58	2,22	88	3,70	118	5,20
29	0,99	59	2,26	89	3,75	119	5,25
30	1,00	60	2,30	90	3,80	120	5,30
31	1,10	61	2,35	91	3,85	150	8,40
32	1,15	62	2,40	92	3,90	180	11,45

CINEMA : COEFFICIENTS DE CONVERSION SELON LES FORMATS

FORMAT CINEMA	COEFFICIENT	FORMAT TV CORRESPONDANT
15"	61	
16"	65	15"
20"	77	
22"	84	20"
25"	91	
27"	98	25"
30"	100	
32"	107	30"
35"	117	
37"	123	35"
40"	133	
42"	140	40"
45"	150	
48"	160	45"
50"	166	
53"	176	50"
55"	183	
60"	200	
64"	213	60"

Le format minimum facturé pour une campagne est de 15 secondes cinéma.

ANNEXE 5

Liste des complexes UGC

code postal	Ville	Libellé complexe	nb salles
14120	MONDEVILLE	MONDEVILLE UGC CINE CITE	12
31000	TOULOUSE	TOULOUSE UGC TOULOUSE	9
33000	BORDEAUX	BORDEAUX UGC CINE CITE	18
44800	ST HERBLAIN	ST HERBLAIN UGC ATLANTIS	12
54000	NANCY	NANCY UGC ST JEAN	6
54710	LUDRES	LUDRES UGC CINE CITE	14
59000	LILLE	LILLE UGC CINE CITE LILLE	14
59650	VILLENEUVE D'ASCQ	VILLENEUVE D'ASCQ UGC	12
67000	STRASBOURG	STRASBOURG UGC ETOILES	22
69000	LYON	LYON UGC PART-DIEU	14
69000	LYON	LYON ASTORIA	5
69000	LYON	LYON UGC INTERNATIONALE	14
69000	LYON	LYON CINE CITE CONFLUENCE	14
75001	PARIS	PARIS 01 ORIENT-EXPRESS	7
75012	PARIS	PARIS 12 UGC C CITE BERCY	18
75006	PARIS	PARIS 06 UGC MONTPARN	7
75006	PARIS	PARIS 06 UGC ROTONDE	3
75006	PARIS	PARIS 06 UGC DANTON	4
75006	PARIS	PARIS 06 UGC ODEON	4
75008	PARIS	PARIS 08 UGC NORMANDIE	4
75008	PARIS	PARIS 08 UGC GEORGE V	11
75009	PARIS	PARIS 09 UGC OPERA	4
75012	PARIS	PARIS 12 UGC LYON BAST	7
75013	PARIS	PARIS 13 UGC GOBELINS	7
75017	PARIS	PARIS 17 UGC MAILLOT	4
75001	PARIS	PARIS 01 UGC CINE CITE	19
76000	ROUEN	ROUEN UGC CINE CITE	14
78180	ST QUENTIN EN YVELINES	ST QUENTIN/Y UGC CINECITE	16
78140	VELIZY	VELIZY UGC VELIZY	7
91440	BURES/YVETTE	BURES/YVETTE UGC ULIS	4
92800	LA DEFENSE	LA DEFENSE UGC CINE CITE	16
93160	NOISY	NOISY UGC CINE CITE NOISY	10
93110	ROSNY	ROSNY UGC CINE CITE ROSNY	15
94000	CRETEIL	CRETEIL UGC CINE CITE	12
95000	CERGY	CERGY UGC CINE CITE	14
95880	ENGHIEN	ENGHIEN FRANCAIS	5